



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 18 décembre 2012

MIN-LANG (2012) PR 06

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

**Cinquième rapport périodique
présenté au Secrétaire général du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 15 de la Charte**

SUISSE

**Rapport périodique relatif à la
Charte européenne des langues
régionales ou minoritaires**

Cinquième rapport de la Suisse

30 Novembre 2012

RÉSUMÉ DU RAPPORT

En 1997, la Suisse a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (Charte), entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998. Conformément à l'article 15 de la Charte, les États parties sont tenus de remettre des rapports périodiques sur la mise en application du texte au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le premier rapport de la Suisse a été remis au Secrétariat général du Conseil de l'Europe en septembre 1999. Depuis, la Suisse a rédigé tous les trois ans un rapport sur l'évolution de l'application de la Charte (décembre 2002, mai 2006, décembre 2009), qui illustre les mises à jour de la situation linguistique du pays, les nouveaux instruments juridiques et l'application des recommandations du Comité des Ministres et du Comité d'Expert-e-s du Conseil de l'Europe. Le présent rapport est le cinquième présenté par la Suisse. Il a été élaboré sur la base du 4^e rapport du 4 décembre 2009. Il prend position sur les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ainsi que sur celles contenues dans le 4^e rapport du Comité d'Expert-e-s publié le 8 décembre 2010 et formulées dans une liste de questions du 5 décembre 2011. Il est pour la première fois structuré selon le nouveau schéma destiné à la rédaction des rapports périodiques, approuvé par le Conseil des Ministres le 6 mai 2009. S'il n'y a pas de changements significatifs, les pays sont priés de ne pas répéter des informations déjà disponibles dans d'autres rapports et ils peuvent renvoyer aux passages encore valables des rapports précédents.

Le présent rapport est subdivisé en trois parties principales.

La première partie présente les nouvelles données statistiques relatives à l'évolution des langues en Suisse (données de 2010) et récapitule les bases légales qui régissent actuellement la promotion des langues en Suisse. On signale à ce propos en particulier l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les langues nationales et sur la compréhension entre les communautés linguistiques et de son ordonnance d'exécution en 2010. Ces bases légales permettent de promouvoir de manière significative le plurilinguisme helvétique et de garantir une promotion des langues nationales grâce à des mesures concrètes de soutien. Cette partie présente également le nouveau modèle d'enseignement des langues nationales dans l'école (HarmoS) déjà évoqué dans le 4^e rapport de la Suisse et qui est aujourd'hui en phase d'application.

La deuxième partie du rapport concerne l'évolution des mesures adoptées par la Suisse pour appliquer la Charte, en particulier l'article 7 qui présente les objectifs de promotion des langues régionales ou minoritaires. En plus de présenter l'évolution des mesures, elle répond aussi à une série de questions posées par le Conseil de l'Europe à la Suisse sur la base des recommandations émises par le Comité d'experts. Les thèmes principaux soulevés concernent la promotion des minorités linguistiques dans l'administration fédérale, l'enseignement des langues minoritaires en Suisse, la situation des langues minoritaires dans le canton des Grisons et la situation de l'allemand dans la commune de Bosco Gurin au Tessin, tout comme le rapport avec la communauté yéniche.

Enfin, la troisième partie présente les rapports des cantons des Grisons et du Tessin concernant l'application de la Charte au romanche et à l'italien dans leurs territoires. Ici sont présentées les évolutions dans les législations cantonales (notamment le projet d'introduction du Rumantsch Grischun dans certaines communes du canton des Grisons dans l'école comme langue d'enseignement) et les réponses aux questions et aux recommandations des Comités d'experts et des Ministres du Conseil de l'Europe. Les cantons proposent leurs commentaires en fonction notamment de leurs devoirs légaux et des recommandations reçues.

On signalera par ailleurs que la préparation du 5^e rapport a donné lieu à une consultation à large échelle de tous les acteurs concernés par la politique linguistique en Suisse. Tous les offices fédéraux concernés, les cantons bilingues, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ainsi que la Conférence des gouvernements cantonaux (CDC), le canton du Jura et toutes les organisations et institutions actives dans le domaine de la politique linguistique (à l'échelle régionale et/ou nationale) et de la compréhension et les organisations de sauvegarde de la langue yéniche ont notamment été consultés. Les cantons des Grisons et du Tessin ont activement collaboré à la rédaction du présent rapport, notamment en prenant position sur les demandes et les recommandations du Comité d'Expert-e-s et des Ministres et en rédigeant intégralement la partie III du rapport. La liste exhaustive de tous les acteurs consultés est annexée au présent rapport.

PARTIE I

Le 4^e rapport périodique de la Suisse du 4 décembre 2009 propose un panorama complet de la situation historique, politique, institutionnelle, démographique, économique et juridico-administrative du pays. Dans la mesure où aucun changement notable n'est intervenu dans ces domaines depuis trois ans, nous renvoyons au 4^e rapport de la Suisse de 2009, Informations générales sur la politique des langues en Suisse, chapitres 1.1-1.3 (pp. 2-9).

1. Situation des langues en Suisse: statistiques de 2010

Les données tirées du recensement fédéral de 2000 sont toujours pertinentes pour les statistiques linguistiques, notamment pour disposer de données sur un niveau géographique fin. Les informations contenues dans les chapitres 1.1 et 1.2 se basent toutefois sur une autre source, le relevé structurel de 2010.

La loi sur le recensement fédéral de la population a été totalement révisée et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 en entraînant une réorganisation du recensement¹. Il ne s'agit plus de faire une enquête exhaustive au plan national tous les dix ans, pour laquelle l'ensemble de la population devait remplir un questionnaire. Au lieu de ça, on procède à des relevés fondés sur les registres officiels et à des enquêtes par sondages une fois par an, dont les données sont ensuite exploitées.

Le questionnaire du *relevé structurel annuel* est comparable à celui du recensement fédéral de 2000, mais ne s'adresse qu'à la population résidente permanente âgée de 15 ou plus, vivant en ménage privé et non plus à l'ensemble de la population. La partie sur les langues est composée de trois questions : une première sur la/les langue/s principale/s, et pour laquelle il est possible pour la première fois d'indiquer plusieurs langues, une deuxième question sur la/les langue/s parlée/s au travail ou à l'école, et une troisième question sur la/les langue/s parlée/s à la maison ou avec les proches. A la différence du recensement exhaustif réalisé tous les dix ans jusqu'en 2000, le relevé structurel a l'avantage de donner des résultats chaque année. Par contre, il ne sera plus possible d'avoir des données détaillées par communes. En outre, la comparaison avec les recensements précédents est pour l'instant trop complexe pour que des évolutions historiques chiffrées soient données. En effet, les changements de définition de la population de base impliquent un travail supplémentaire que le temps imparti pour ce rapport ne permet pas encore de faire. Le sixième rapport de la Suisse dans trois ans pourra faire état de premières comparaisons et évolutions historiques par rapport à l'évolution des communautés linguistiques en Suisse. Le questionnaire utilisé dans le relevé structurel et la méthode d'enquête garantissent toutefois - pour la population résidente permanente âgée de 15 ans et plus - la compatibilité avec les données statistiques des dernières décennies sur les plans suisse et cantonal en tenant compte des erreurs d'échantillonnage pendant le sondage.

En plus du relevé structurel annuel, *l'enquête thématique sur la langue, la religion et la culture* se déroulera pour la première fois en 2014 et sera renouvelée tous les cinq ans. Elle contiendra des questions supplémentaires sur les langues et les pratiques linguistiques qui n'avaient auparavant jamais fait l'objet d'examen.

Les cantons peuvent augmenter la grandeur de l'échantillon du relevé structurel et des enquêtes thématiques et ainsi obtenir des données plus détaillées sur leur région.² Le premier recensement selon le nouveau système a eu lieu au 31.12.2010.

Pour ce qui est des statistiques du canton des Grisons, l'organisation Pro Grigioni Italiano, consultée au moment de la rédaction du présent rapport, invite les autorités du canton des Grisons à collaborer avec l'Office fédéral de la statistique pour recueillir des données statistiques plus précises concernant la présence d'italophones dans la région de Coire et en Engadine.

¹ Loi du 22 juin 2007 sur le recensement fédéral de la population ; RS 431.112, http://www.admin.ch/ch/f/sr/c431_112.html.

² Pour les détails voir <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/00/03/01.html>.

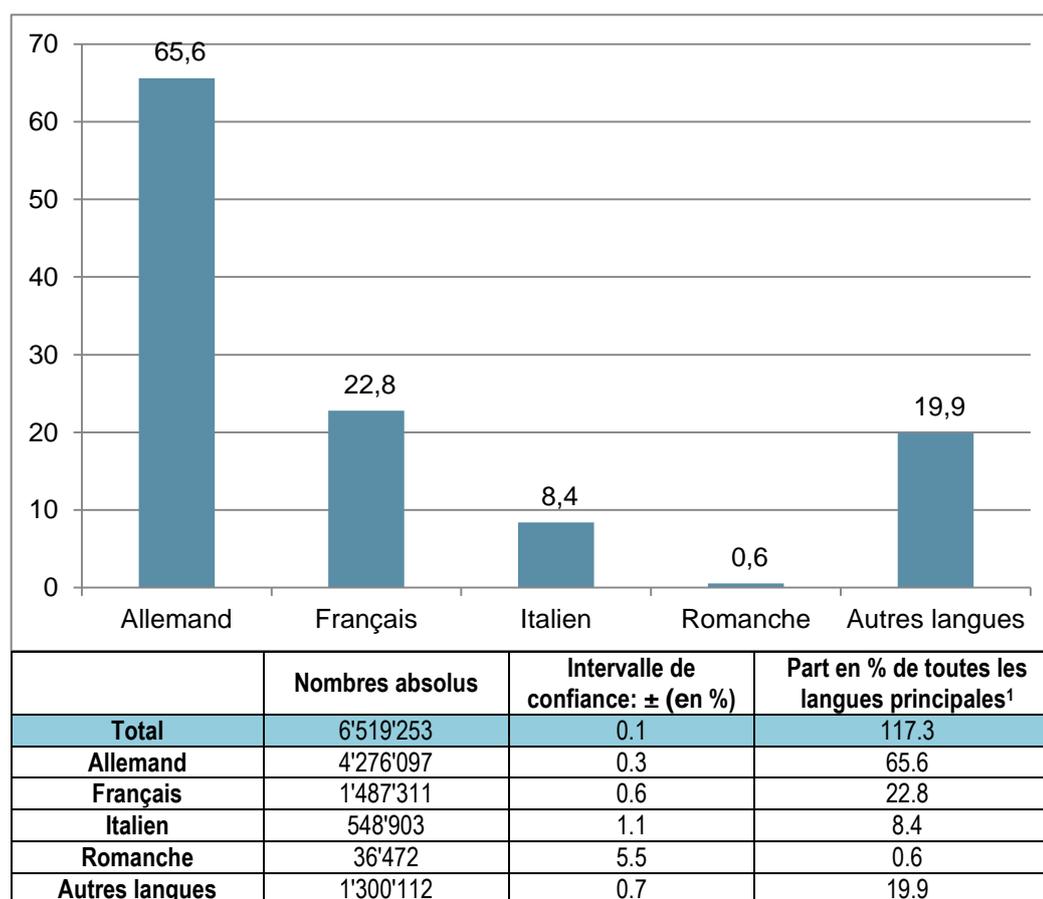
1.1. Les langues en Suisse et leur répartition territoriale

En 2010 pour la première fois, les personnes plurilingues ont pu indiquer plusieurs langues principales (jusqu'à trois langues ont été prises en compte). La langue principale est définie comme la langue dans laquelle une personne pense et qu'elle maîtrise le mieux. Jusqu'à l'an 2000, elles devaient en choisir une seule et il pouvait ainsi arriver qu'une personne plurilingue déclare une langue différente d'un recensement à l'autre, en partie indépendamment de ses compétences linguistiques réelles. Le relevé structurel n'étant pas un relevé exhaustif, mais une enquête par échantillonnage, les résultats suivants sont par conséquent présentés accompagnés d'un intervalle de confiance. Les nombres absolus indiqués sont le résultat d'une extrapolation des observations tirées de l'échantillon. Aussi, les régions linguistiques sont toujours définies selon l'état des communes et de leur statut linguistique lors du recensement 2000.

1.1.1. Perspective nationale

Pour l'ensemble de la Suisse, les langues pratiquées comme langues principales se répartissent comme suit :

Fig. 1: Répartition en pour cent et en nombres absolus des langues mentionnées comme langues principales, en 2010



¹ Le total est supérieur au nombre de personnes ayant répondu à l'enquête : 17,3% d'entre elles ont déclaré avoir 2, voire 3 langues principales

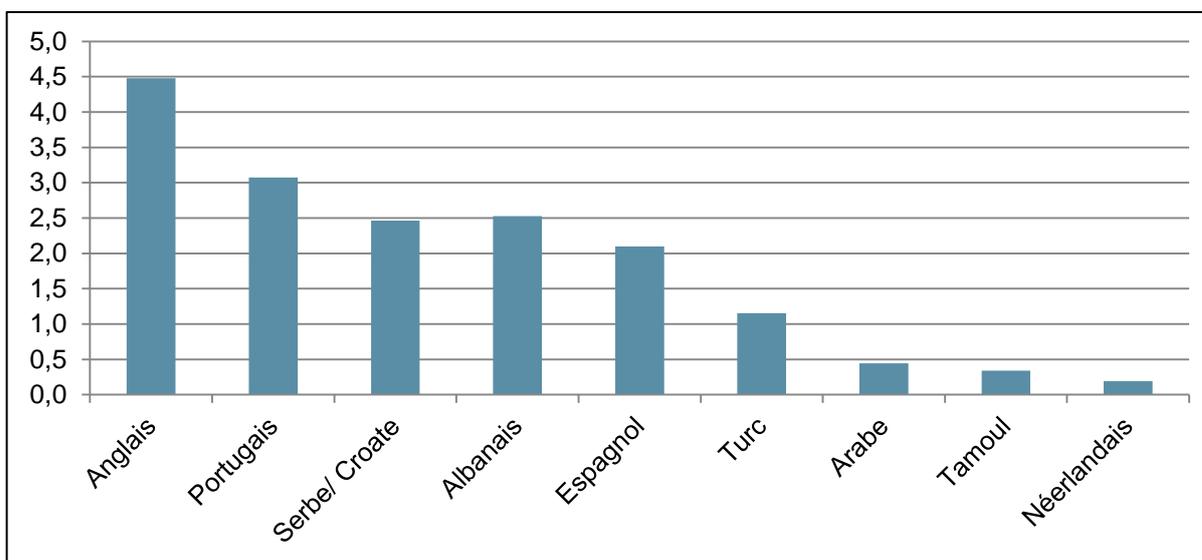
Etat au 19.06.2012, Source: Relevé structurel, OFS

Durant les dernières décennies, la répartition des langues est restée relativement stable. Avec la réserve nécessaire liée aux changements de définition et de possibilités de réponses, voici ce qu'on peut dire de l'évolution historique récente : l'allemand a été mentionné comme langue principale par un peu moins de deux tiers de la population résidante âgée de 15 ans et plus. Le français est la

deuxième langue du pays la plus souvent mentionnée comme langue principale. Ces deux langues ont vu leur part augmenter quelque peu entre 2000 et 2010, ce qui est dû en partie à la possibilité offerte aux personnes d'indiquer plusieurs langues (jusqu'à trois) comme langues principales. Pour le français, cette progression confirme une tendance qui s'observe depuis quelques décennies; pour l'allemand, la hausse est minime et marque une inversion de tendance. Les deux autres langues nationales, l'italien et le romanche, n'atteignent pas, ensemble, le total des langues non nationales et elles continuent à perdre du terrain. La part des langues non nationales n'a que peu progressé.

Depuis le milieu du 20e siècle, la part des *langues non nationales* est en rapport direct avec l'augmentation de la population étrangère et avec l'évolution de sa composition. Il est donc important de considérer non seulement le nombre des personnes de langue étrangère mais aussi la répartition des principales langues parmi les langues étrangères.

Fig. 2: Principales langues non nationales mentionnées comme langue(s) principale(s), en pour cent et en nombres absolus, en 2010



	Nombre absolu	Intervalle de confiance en %	Part en % de toutes les langues principales
Anglais	292'094	1.7	4.5
Portugais	200'366	2.1	3.1
Serbe/ Croate	160'731	2.4	2.5
Albanais	164'844	2.5	2.5
Espagnol	136'692	2.5	2.1
Turc	75'300	3.7	1.2
Arabe	28'993	5.6	0.4
Tamoul	22'207	6.8	0.3
Néerlandais	12'639	8.4	0.2

Etat au : 20.07.2012, Source : Relevé structurel, OFS

Globalement, la part des langues étrangères en Suisse n'a guère augmenté par rapport à 2000, mais l'ordre d'importance des cinq principaux groupes de langues étrangères s'est modifié. En 2000, les langues de l'ex-Yougoslavie et l'albanais occupent les premiers rangs. En 2010 avec la possibilité d'indiquer plusieurs langues comme langues principales, l'anglais arrive en tête ; suivi du portugais. Le serbe et croate et l'albanais devancent l'espagnol et le turc. Une grande diversité d'autres langues sont parlées en Suisse, mais par un nombre relativement faible de locutrices et de locuteurs.

La part des langues non nationales est de près de 20% en Suisse en 2010 ; cette part s'élève à environ 26% dans la zone francophone, à près de 15% dans la région italophone, et à environ 18 % en Suisse alémanique. Le nombre d'observations relevé dans l'échantillon de la région romanchophone est trop faible pour qu'un chiffre puisse être mentionné.

Les langues étrangères ne sont donc pas réparties de manière uniforme sur l'ensemble du territoire suisse. Le serbe et croate, l'albanais et le turc prédominent dans la région germanophone, le portugais est fortement représenté dans la région francophone et la répartition de l'espagnol est plus uniforme. L'anglais se concentre dans les zones urbaines de Zurich-Zoug, de Bâle et de l'arc lémanique.

Enfin, il est intéressant, du point de vue politique, de connaître les proportions des langues nationales extraterritoriales par région :

Tab. 3 : Répartition des langues nationales en tant que langue(s) principale(s) sur le total des langues principales par régions linguistiques, en 2010

	Part des germanophones en %	Part des francophones en %	Part des italophones en %	Part des romanchophones en %	Part des autres langues en %
Total	65.6	22.8	8.4	0.6	19.9
Région germanophone	88.3	3.5	4.5	0.4	18.7
Région francophone	7.1	85.1	5.2	()	24.4
Région italophone	11.3	5.2	87.7	()	16.4
Région romanchophone	50.4	()	()	67.4	()

() : Non indiqué par manque de fiabilité statistique
Etat au 19.06.2012, Source: Relevé structurel, OFS

En Suisse alémanique, l'italien est, à côté de l'allemand, la langue la plus souvent mentionnée comme langue principale. En Suisse romande par contre, l'allemand est plus indiqué que l'italien alors qu'en Suisse italienne, l'allemand est mentionné près de deux fois plus que le français. Dans la région romanchophone, la moitié de la population résidante y indique l'allemand comme langue principale.

Concernant le romanche, environ 21'000 personnes ayant mentionné cette langue comme langue principale ne vivent pas dans la zone romanchophone. La plupart d'entre elles (93.3%) vit dans la partie alémanique de la Suisse. Le canton des Grisons compte 25'461 personnes d'un des idiomes romanches, ce qui représente près de 16% de la population cantonale.

En dehors de ce canton, on peut mentionner que le canton de Zurich compte environ 0,3% de romanchophones et celui d'Argovie, 0.2%.

1.1.2. Perspective des cantons

Le tableau suivant donne un aperçu de la répartition des langues dans les cantons.

Tab. 4: Langues nationales mentionnées comme langue(s) principale(s) selon les cantons, et répartition en pour cent des langues nationales sur le total des langues principales, en 2010³

	Nombres absolus	Intervalle de confiance: ± (en %)	Allemand en %	Français en %	Italien en %	Romanche en %	Langues non nationales en %
Cantons germanophones							
Uri	28'915	6.2	94.1	()	()	()	7.4
Appenzell Innerrhoden	12'814	9.9	93.8	()	()	()	()
Nidwalden	34'624	6.0	95.5	()	()	()	6.8
Obwalden	29'328	6.7	94.0	()	()	()	9.1
Appenzell Ausserrhoden	44'128	5.2	92.7	()	()	()	10.4
Schwyz	121'348	3.2	90.3	1.9	3.5	()	15.7
Luzern	310'985	1.3	90.7	1.9	3.1	()	16.2
Thurgau	206'477	1.7	91.0	1.3	4.1	()	15.0
Solothurn	215'052	2.3	89.5	2.6	4.8	()	15.3
St. Gallen	395'992	1.7	90.0	1.2	3.5	()	17.0
Schaffhausen	64'315	4.3	89.0	()	3.9	0.0	20.4
Basel-Landschaft	231'553	2.2	89.3	4.0	5.6	()	16.7
Aargau	509'900	1.0	89.4	2.3	5.1	0.2	18.3
Glarus	32'272	6.4	90.2	()	()	0.0	15.0
Zug	93'173	2.6	86.1	3.1	3.6	()	22.9
Zürich	1'153'705	0.8	85.0	3.5	5.8	0.3	24.7
Basel-Stadt	153'239	2.7	80.8	6.1	6.8	()	29.0
Cantons francophones							
Jura	57'490	3.1	6.7	92.2	3.7	()	9.5
Neuchâtel	141'068	2.0	5.9	88.8	6.1	()	19.0
Vaud	573'030	1.0	7.1	85.0	5.2	()	27.3
Genève	359'847	1.3	5.8	80.8	7.3	()	38.7
Canton italophone							
Ticino	281'693	1.4	11.1	5.3	87.7	()	15.1
Cantons plurilingues							
Bern / Berne	824'336	1.0	85.7	11.0	3.2	()	13.3
Graubünden / Grigioni / Grischun	162'865	2.7	76.3	1.9	12.3	15.6	12.6
Fribourg / Freiburg	224'578	2.3	29.4	68.1	2.0	0.0	17.5
Valais / Wallis	256'526	2.2	28.0	66.5	3.7	0.0	16.2
Suisse							
Total	6'519'253	0.1	65.6	22.8	8.4	0.6	19.9

() : Non indiqué par manque de fiabilité statistique
Etat au 20.07.2012, Source: relevé structurel, OFS

En 2010, il n'est pas possible de différencier les locutrices et locuteurs de ces différentes langues à un niveau géographique plus fin que celui des cantons. L'analyse des cantons bilingues, ainsi que toutes les informations relatives à des communes, doit se référer au 4^e rapport de la Suisse de 2009 (cf. Informations générales sur la politique des langues en Suisse, chapitre 2.1, pp. 15-18).

³ Les personnes interrogées pouvaient indiquer plusieurs langues principales. Jusqu'à trois langues principales par personne ont été considérées.

1.2. Données statistiques et graphiques relatifs à l'italien et au romanche

1.2.1. Italien

Les données suivantes concernant l'italien sont d'une part tirées du relevé structurel de 2010, d'autre part reprises de la publication *Statistica e lingua, un'analisi dei dati del Censimento federale della popolazione 2000* (Ufficio statistica TI 2004, Osservatorio linguistico della Svizzera italiana).

L'aire d'utilisation traditionnelle de l'italien recouvre l'ensemble du canton du Tessin et quatre vallées méridionales du canton des Grisons qu'on appelle les « Grigioni Italiano » (Mesolcina, Val Calanca, Val Bregaglia, Val Poschiavo). Dans ces régions, on parle non seulement l'italien standard mais également le dialecte tessinois et italo-grison. Une grande partie des italophones vit toutefois hors de l'aire traditionnellement italoophone et est composée d'immigré-e-s.

Tab. 5: Langues principales mentionnées en Suisse italienne (Tessin et Grisons italophones), en valeurs absolues et en pour cent, en 2010

	Nombres absolus	Intervalle de confiance (en %)	Part en % de toutes les langues principales ¹
Total	293'361	1.4	119.0
Allemand	33'269	4.3	11.3
Français	15'259	6.3	5.2
Italien	257'347	1.5	87.7
Anglais	8'232	9.0	2.8
Autres langues	35'078	4.4	12.0

¹ Le total est supérieur au nombre de personnes ayant répondu à l'enquête : 19% d'entre elles ont déclaré avoir 2, voire 3 langues principales

Note : Les observations relevées sur le romanche ne sont pas assez nombreuses pour pouvoir être fiables statistiquement
Etat au 20.07.2012, Source: Relevé structurel, OFS

L'italien au Tessin et dans les Grisons italophones

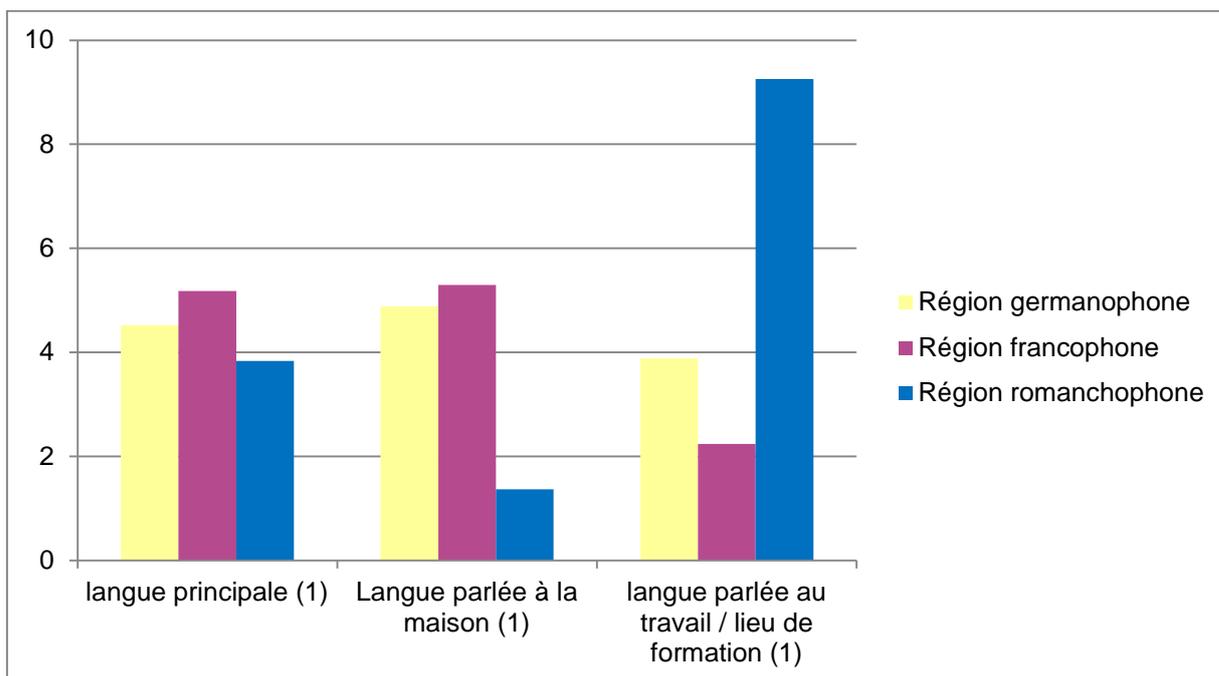
En raison de l'absence de données sur les communes (au vu du nouveau système de recensement), l'analyse de la situation spécifique de l'italien au Tessin et dans les Grisons italophones doit se référer au 4^e rapport de la Suisse de 2009 (cf. Informations générales sur la politique linguistique en Suisse, chapitre 3.1, pp. 19-20).

L'italien en dehors de son aire linguistique

Langue principale

A l'échelle de la Suisse, environ 550'000 personnes ont indiqué l'italien comme une de leurs langues ou leur langue principale en 2010, dont 347'000 personnes issues de la migration. Environ 110'000 d'entre elles vivent en Suisse italienne. Les italophones des trois régions non italophones étaient plus nombreux (près de 292'000) que ceux résidant en Suisse italienne (environ 257'800). Donc, bien que la comparaison soit difficilement faisable entre 2000 et 2010 pour les raisons expliquées plus haut, on peut dire que l'italien ne perd pas de terrain en Suisse. La possibilité offerte en 2010 aux locutrices et locuteurs plurilingues d'indiquer plusieurs langues se reflète notamment chez les italophones, et particulièrement parmi les immigré-e-s de 2^e génération.

Fig. 3: L'italien mentionné comme langue principale, comme langue parlée dans la famille et comme langue parlée au travail / sur le lieu de formation dans les régions non italophones, en 2010



1 : en pour cent du total des langues, respectivement des langues principales, des langues parlées à la maison et des langues parlées au travail / sur le lieu de formation.

Note : Contrairement à la langue parlée à la maison, respectivement au travail / sur le lieu de formation, on ne distingue pas entre l'italien et le dialecte parmi les langues principales.

Source: Relevé structurel, OFS

Tab. 6: L'italien comme langue principale mentionné dans les différentes régions linguistiques, en 2010

	Nombres absolus	Intervalle de confiance: ± (en %)	Part en % de toutes les langues principales ¹
Total	548'903	1.1	101
Région germanophone	211'100	2.1	4.5
Région francophone	79'588	3.0	5.2
Région italophone	257'347	1.5	87.7

¹ Le total est supérieur au nombre de personnes ayant répondu à l'enquête car les personnes ont pu mentionner plusieurs langues comme langues principales

Note : Les observations relevées sur le romanche ne sont pas assez nombreuses pour pouvoir être fiables statistiquement.

Etat au 19.06.2012, Source: Relevé structurel, OFS

1.2.2. Le romanche

Le romanche aux Grisons

Tab. 7 : Langues mentionnées comme langue(s) principale(s), langue(s) parlée(s) à la maison et langue(s) parlée(s) au travail / sur le lieu de formation, en 2010

	Langue principale			Langue parlée à la maison		
	Nombres absolus	Intervalle de confiance: ± (en %)	Part en % de toutes les langues principales ¹	Nombres absolus	Intervalle de confiance: ± (en %)	Part en % de toutes les langues principales ¹
Total	6'519'253	0.1	117.3	6'519'253	0.1	124.6
Allemand standard	4'276'097	0.3	65.6	623'272	1.2	9.6
Suisse-allemand ²	*	*	*	3'994'836	0.3	61.3
Français	1'487'311	0.6	22.8	1'514'887	0.6	23.2
Italien	548'903	1.1	8.4	534'289	1.1	8.2
dialecte tessinois / italo-grison ²	*	*	*	112'584	2.4	1.7
Romanche	36'472	5.5	0.6	38'785	5.4	0.6
Anglais	292'094	1.7	4.5	266'091	1.8	4.1
Autres langues	1'008'018	0.9	15.5	1'035'575	0.9	15.9

	Langue parlée au travail / sur le lieu de formation		
	Nombres absolus	Intervalle de confiance: ± (en %)	Part en % de toutes les langues principales ¹
Total	6'519'253	0.1	111.2
Allemand standard	1'501'845	0.7	23.0
Suisse-allemand ²	2'971'138	0.4	45.6
Français	1'332'155	0.7	20.4
Italien	380'639	1.4	5.8
dialecte tessinois / italo-grison ²	47'415	3.8	0.7
Romanche	18'313	8.0	0.3
Anglais	739'081	1.0	11.3
Autres langues	260'168	1.9	4.0

¹ Le total est supérieur au nombre de personnes ayant répondu à l'enquête : 17,3% d'entre elles ont déclaré avoir 2, voire 3 langues principales, 24,6% ont déclaré parler 2 voire 3 langues habituellement à la maison et 11,2% ont déclaré parler 2 voire 3 langues habituellement au travail / sur leur lieu de formation.

² La possibilité de mentionner le suisse-allemand et le dialecte tessinois / italo-grison n'était possible que pour la langue parlée à la maison et la langue parlée au travail / sur le lieu de formation
Etat au 19.06.2012, Source: Relevé structurel, OFS

En 2010, environ 15'270 personnes des quelques 22'650 habitant-e-s de 15 ans et plus habitant de façon permanente dans l'aire de diffusion traditionnelle du romanche (soit 67,4% de la population) avaient indiqué le romanche comme leur ou une de leurs langues principales. Toujours dans la partie romanchophone, on compte près de 16'300 personnes, qui ont indiqué parler le romanche à la maison, soit une proportion de près de 72%. A la question de savoir quelle langue ils/elles parlaient au travail, environ 10'000 habitant-e-s de l'aire traditionnellement romanche exerçant une activité professionnelle ont répondu le romanche lors du recensement de 2010. Cela représente 44,25% des personnes concernées ayant répondu à la question.

1.3. Langues minoritaires sans territoire

En Suisse, deux langues peuvent être qualifiées de langues traditionnelles dépourvues de territoire : le yéniche, langue des gens du voyage en Suisse, et le yiddish, langue des communautés juives d'Europe.

Le questionnaire du relevé structurel annuel valable depuis 2010 prévoit au total 9 catégories de réponses pour la langue principale. Ce sont les 9 langues les plus parlées en Suisse (selon le recensement 2000, y compris les 4 langues nationales). De plus, il comporte deux zones de texte supplémentaires où indiquer d'autres langues, parmi lesquelles le yéniche et le yiddish. Ces deux possibilités de réponse sont aussi prévues dans la nomenclature des langues, c'est-à-dire qu'au cas où quelqu'un les indique, elles sont codées de manière adéquate.

Du moment que les données actuelles du recensement de 2010 ne sont pas exhaustives quant à la situation des langues sans territoire, nous renvoyons au 4^e rapport de la Suisse de 2009 pour plus de précisions relatives à la situation des langues minoritaires sans territoire (cf. Informations générales sur la politique linguistique en Suisse, chapitre 4, pp. 27-28).

2. Bases juridiques pour l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

2.1. Aspects internationaux

Les bases juridiques internationales ayant un impact sur l'application de la Charte n'ont pas changé depuis la parution du précédent rapport de la Suisse. Nous renvoyons aux informations du 4^e rapport de la Suisse de 2009, Partie I, chapitre 1.1 (pp. 32-33) pour un récapitulatif des informations.

Les seules innovations concernant les bases internationales sont les suivantes: Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (RS 0.440.6) et Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (RS 0.440.8) et Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (RS 0.440.6).

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (RS 0.440.6) et Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (RS 0.440.8)

En 2008, la Suisse a ratifié la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Conformément à l'obligation précisée à son art. 12 d'établir un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, la Suisse a élaboré en collaboration avec plusieurs partenaires (cantons, scientifiques, société civile) une première « Liste des traditions vivantes en Suisse ». Cette liste, qui sera actualisée régulièrement, comporte actuellement 167 éléments de patrimoine immatériel, dont plusieurs traditions orales. Elle a été officiellement adoptée le 5 septembre 2011, puis abondamment documentée par le biais d'un site internet (www.lbtr.admin.ch), mis en ligne le 10 septembre 2012.

Afin de satisfaire à l'art. 9, let. a, de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, la Suisse a par ailleurs remis à l'UNESCO en avril 2012 son premier rapport quadriennal sur la mise en œuvre de la Convention en Suisse. Etabli au terme d'une vaste procédure de consultation des autorités régionales et de la société civile, ce dernier fait le point sur les mesures prises pour assurer le respect de la diversité des expressions culturelles en Suisse, sur l'efficacité de ces mesures ainsi que sur les défis persistants et les solutions à mettre en œuvre dans ce domaine.

Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (RS 0.440.6)

La mise en œuvre de la Convention-cadre par la Suisse fait actuellement l'objet du 3^e cycle de suivi par les autorités du Conseil de l'Europe. Le rapport périodique correspondant a été soumis par le Gouvernement suisse en janvier 2012.

2.2. Législation sur les langues de la Confédération

2.2.1. *Dispositions sur les langues de la Constitution fédérale*

Les dispositions sur les langues de la Confédération n'ont pas changé depuis la parution du précédent rapport de la Suisse. Nous renvoyons donc au 4^e rapport de la Suisse de 2009, Partie I, chapitre 1.1 (pp. 33-34) pour un récapitulatif des informations.

2.2.2. *Législation fédérale*

La Confédération a édicté diverses lois pour appliquer concrètement les dispositions sur les langues de la Constitution fédérale. La Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (Loi sur les langues LLC, RS 441.1) applique les principes des articles 4, 18 et 70 de la Constitution et constitue désormais la base légale de référence pour la promotion des langues minoritaires en Suisse, du plurilinguisme et de la compréhension entre communautés linguistiques. La LLC est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010. L'Ordonnance d'exécution de la LLC (Ordonnance sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques OLang, RS 441.11) est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010.

Les autres lois fédérales mentionnées dans le 4^e rapport de la Suisse de 2009 sont toujours d'actualité. Nous renvoyons dès lors au 4^e rapport de la Suisse de 2009, Partie I, chapitre 1.2 (pp. 34-36) pour un récapitulatif des informations. L'entrée en vigueur de la LLC et de l'OLang a entraîné l'abrogation de la *loi et de l'ordonnance fédérale sur les aides financières pour la sauvegarde et la promotion des langues et des cultures romanches et italiennes*, qui ont été intégrées à la LLC et à l'OLang. La loi fédérale concernant la Fondation Pro Helvetia a été abrogée suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'encouragement de la culture en 2012 (RS 442.1), qui légifère sur les secteurs d'activités de la Fondation Pro Helvetia.

Seules les innovations relatives à la législation fédérale sont donc présentées dans ce chapitre.

Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques

Contenu

La LLC définit les champs d'application et les domaines d'intervention de la Confédération pour la promotion du plurilinguisme en Suisse. L'OLang définit les mesures concrètes de promotion et règle le flux financier associé.

Champs d'application

1. Langues officielles de la Confédération : ce domaine règle par exemple le droit des citoyennes et citoyens de communiquer dans une des langues officielles de leur choix avec les autorités fédérales ou encore les possibilités pour les employé-e-s de travailler dans la langue de leur choix.
2. Promotion de la compréhension et des échanges entre les communautés linguistiques : la Confédération peut désormais soutenir plus activement des mesures de promotion de l'échange scolaire et de la compréhension en Suisse. L'échange d'élèves permet par exemple de mieux connaître les autres langues et cultures du pays et de pouvoir communiquer mieux avec les personnes ayant une autre langue nationale comme langue maternelle. La promotion de la compréhension entre les communautés linguistiques est réalisée également par le biais du soutien aux organisations actives dans ce domaine, le soutien à la recherche en matière de plurilinguisme ou la promotion des langues dans l'enseignement.
3. Soutien aux cantons plurilingues dans l'accomplissement de leurs tâches particulières, notamment l'enseignement bilingue et la traduction.
4. Soutien des mesures de sauvegarde et de promotion des langues et des cultures romanches et italiennes prises par les cantons du Tessin et des Grisons.

Actuels travaux de mise en œuvre

La mise en œuvre de ces quatre champs est partagée entre différentes unités administratives de l'administration. L'Office fédéral de la culture (OFC) est chargé de la mise en œuvre des trois sections 2-4 LLC et OLang, qui concernent les aides financières aux organisations et aux cantons ; l'Office fédéral du personnel (OFPER) et la Chancellerie fédérale (ChF) sont chargés de l'application de la section « Langues officielles de la Confédération » (section 1 LLC et OLang), en collaboration avec les départements (qui définissent des objectifs stratégiques propres à leur département).

Langues officielles de la Confédération (section 1 : art. 1 – 8 OLang) :

- *Publications en romanche*: Le nombre des publications en romanche est limité aux textes d'une importance particulière ainsi qu'à la documentation sur les votations et les élections fédérales. Tous les textes de lois soumis à votation populaire à la suite d'un référendum et les textes d'initiatives sont donc traduits en romanche. S'y ajoute une sélection de textes de lois importants, comme la Constitution fédérale, le Code civil et le Code des obligations. D'entente avec les services compétents du canton des Grisons, la Confédération a aussi la possibilité de traduire et de publier d'autres «textes d'une importance particulière», pouvant être utilisés par exemple dans les écoles grisonnes. L'activité de la Confédération en matière de traduction en romanche est avant tout une mesure de sauvegarde et de promotion de la langue. Les textes juridiques publiés ne déploient pas les mêmes effets juridiques que les publications au sens de la LPubl, puisque seule la publication au *Recueil officiel* y astreint les personnes concernées (article 8 LPubl).

Les tâches de coordination au sein de l'administration fédérale et entre la ChF et les services compétents du canton des Grisons sont assumées par un nouveau service de coordination de la ChF.

- *Compétences linguistiques du personnel* : des exigences précises en matière de compétences linguistiques sur la base des différentes fonctions ont été établies. On attend des cadres des compétences linguistiques actives dans au moins deux langues officielles et passives dans la troisième. Un programme de formation linguistique conséquent a été mis sur pied, pour permettre aux employé-e-s ne répondant pas aux critères de suivre une formation linguistique pour atteindre le niveau requis.
- *Valeurs-cibles de représentation linguistique au sein des autorités fédérales* : dans l'OLang sont définies les valeurs-cibles suivantes de représentation des communautés linguistiques que la Chancellerie fédérale et les Départements doivent viser : allemand : 70%, français : 22%, italien : 7%, romanche : 1%. Ces valeurs ont été calculées sur la base des statistiques du recensement de la population de 2000. Ces valeurs de référence constituent en quelque sorte les conditions préliminaires à remplir par une administration plurilingue qui entend refléter la diversité linguistique et culturelle du pays par son plurilinguisme individuel et collectif.
- *Délégué-e au plurilinguisme* : la/le délégué-e a le rôle de préserver et d'encourager le plurilinguisme dans l'administration fédérale, notamment en sensibilisant, en conseillant les unités administratives et en préparant des documents d'application de certains articles d'application de l'OLang.
- *Traduction* : grâce à l'OLang 16 nouveaux postes de traduction supplémentaires, dirigés pour la traduction vers l'allemand et l'italien, ont été créés. Cette mesure permet aux employé-e-s de langue française et italienne d'écrire dans leur langue et de s'assurer d'une traduction en allemand. La traduction vers l'italien permet d'assurer la publication simultanée des textes en italien.

Promotion de la compréhension et des échanges entre les communautés linguistiques (section 2 OLang : art. 9-16) :

- *Promotion de l'échange scolaire* (art. 9 OLang) : la Confédération (OFC) soutient la fondation ch pour la collaboration confédérale dans le but de promouvoir l'échange scolaire et de doubler d'ici 2016 le nombre de participant-e-s à des projets d'échange (de 15'000 environ à l'heure actuelle à 30'000). La fondation ch élabore des programmes de promotion de l'échange dans l'école obligatoire et post-obligatoire et dans la formation professionnelle. Elle fournit aussi des prestations dans le domaine de la communication, de la sensibilisation et dans la formation continue liée à ce domaine. L'OFC a établi un contrat de prestations sur quatre ans avec la fondation ch pour la période 2011-2014.

- Collaboration avec les cantons pour la *promotion de l'enseignement des langues nationales à l'école et de l'acquisition par les allophones de leur langue première* (art. 10 et 11 OLang). L'enseignement est domaine des cantons et la Confédération n'est que subsidiaire. Le soutien financier de la Confédération se limite au développement de projets concrets, de nouveaux instruments didactiques promouvant l'enseignement d'une deuxième / troisième langue nationale, l'enseignement bilingue, la formation continue des enseignant-e-s, la promotion et l'amélioration des conditions de base des cours en langue et culture d'origine et l'acquisition par les allophones de la langue nationale locale avant leur entrée à l'école primaire. Ces mesures permettront d'améliorer et de promouvoir l'enseignement de l'italien comme troisième langue nationale. L'OFC collabore avec le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (SG-CDIP) qui fait office de centre de coordination pour les demandes. Deux cycles de mise au concours pour ces projets se sont conclus (2011 et 2012) avec succès.
- *Centre de compétences scientifique de promotion du plurilinguisme* (art. 12 OLang) : le centre de compétences a comme buts de 1. coordonner et réaliser la recherche scientifique appliquée dans le domaine des langues et du plurilinguisme, 2. créer un réseau d'institutions scientifiques actives dans la recherche sur le plurilinguisme dans toute la Suisse et 3. créer un centre de documentation sur le plurilinguisme. L'OFC a établi un contrat de prestations sur 4 ans (2011-2014) avec l'Institut de plurilinguisme de l'Université et de la Haute école Pédagogique de Fribourg pour réaliser ce mandat. Un programme de recherche sur trois ans (2012-2014) est en cours de réalisation. Seront réalisés 14 projets dans les domaines de recherche suivants : « plurilinguisme individuel », « enseignement et apprentissage des langues », « évaluation des compétences linguistiques » et « plurilinguisme institutionnel et social ». Le centre de compétence collabore avec les institutions de recherche de l'ensemble du pays pour la réalisation de ces projets.
- La Confédération (OFC) soutient les *agences de presse* pour l'élaboration de textes et d'articles en rapport avec la politique des langues, de la culture et de la compréhension linguistique (art. 13 OLang). L'OFC collabore avec l'Agence Télégraphique Suisse (ATS) et le Schweizer Feuilleton Dienst (SFD). L'OFC a conclu un contrat de prestations sur quatre ans (2012-2015) avec ces deux institutions.
- La Confédération (OFC) soutient des *organisations actives dans le domaine de la compréhension* (14 OLang, cf. Partie I, chapitre 3 de ce rapport) qui fournissent un travail (activités régulières ou projets) dans le domaine de la promotion du plurilinguisme, de la compréhension entre régions linguistiques dans des domaines variés (organisation d'événements, revues littéraires ou pédagogiques en matière de langues, projets d'échanges extrascolaires, actions de sensibilisation, etc.).

Soutien aux cantons plurilingues (section 3 : art. 17 OLang) dans l'accomplissement de leurs tâches particulières, en matière de promotion du plurilinguisme (compétences linguistiques du personnel de l'administration cantonale, traduction, sensibilisation du public) et d'enseignement des langues (promotion de l'enseignement bilingue, élaboration et acquisition de matériel didactique spécifique, etc.). L'OFC a établi des contrats de prestations sur quatre ans (2012-2015) avec chacun des cantons bi/plurilingues (Berne, Fribourg, Valais et Grisons).

Soutien des mesures de sauvegarde et de promotion des langues et des cultures romanches et italiennes prises par les cantons du Tessin et des Grisons (section 4 : art. 18 – 25 OLang) : dans cette section sont réglées les aides financières aux deux cantons pour la promotion du romanche et de l'italien. Il s'agit de mesures dans les domaines de la traduction, des publications, de l'édition, du soutien à la presse, d'organisations actives dans la promotion des langues minoritaires et de mesures propres aux cantons pour promouvoir ces deux langues et cultures.

Autres bases légales

Ordonnance sur la traduction au sein de l'administration générale de la Confédération (RS 172.081)

L'Ordonnance sur la traduction au sein de l'administration générale de la Confédération est en cours de révision. Le but consiste à harmoniser le texte (qui date de 1995) avec la nouvelle législation en matière de langues et à le mettre à jour avec les développements actuels en matière de traduction

(augmentation du volume de traduction, besoin accru en coordination, etc.). Le nouveau texte entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Loi fédérale sur l'encouragement de la culture LEC (RS 442.1)

La loi sur l'encouragement de la culture du 11 décembre 2009 (LEC) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. La loi concrétise et met en œuvre le mandat constitutionnel de l'art. 69 Cst. (article sur la culture). Elle délimite clairement les compétences de la Confédération par rapport aux cantons, aux villes et aux communes, qui sont les premiers responsables de l'encouragement de la culture, et règle la répartition des tâches entre les autorités fédérales responsables de l'encouragement de la culture et la fondation Pro Helvetia. Elle fixe les lignes directrices de la politique culturelle de la Confédération et modernise l'organisation de Pro Helvetia.

Le message concernant l'encouragement de la culture 2012-2015 (Message culture) définit l'orientation stratégique de la politique culturelle de la Confédération pour la période de crédit 2012 à 2015. Le message fixe les objectifs fondamentaux suivants pour la politique culturelle de la Confédération : cultiver la diversité culturelle et améliorer l'accès à la culture ; promouvoir les échanges et créer des conditions favorables pour les industries culturelles ; renforcer la coopération avec les cantons, les villes et les communes en créant un dialogue culturel national, qui a pour objectif d'améliorer les échanges d'informations, d'identifier les sujets pour lesquels les partenaires ont un intérêt parallèle ou complémentaire et d'intensifier la collaboration. Le message culture a été adopté en automne 2011 par le Parlement.

Arrêts du Tribunal fédéral concernant les langues

Le Tribunal fédéral joue un rôle important dans l'interprétation et le respect du droit cantonal et fédéral en matière de langues. La liste ci-dessous énumère les arrêts dans ce domaine prononcés depuis 2010.

Arrêt relatif à un recours de droit public contre le Tribunal cantonal fribourgeois du 18 janvier 2010 (136 I 149) concernant la liberté de la langue, la langue officielle et la langue de la procédure: Le Tribunal fédéral admet le recours contre le Tribunal cantonal qui exigeait d'un justiciable qu'il traduise son mémoire de recours en français. L'art. 17 al. 2, de la Constitution du canton de Fribourg autorise un justiciable à s'adresser au Tribunal cantonal dans la langue officielle de son choix, français ou allemand, sans égard à la langue de la procédure. Le Tribunal cantonal ne peut attacher l'entrée en matière sur un acte juridique à la condition que l'écriture soit traduite dans la langue de la procédure. Le Tribunal fédéral se prononce ainsi pour la règle qui est également en vigueur à la Confédération. Chacun peut s'adresser à une autorité fédérale dans une des trois langues officielles, en romanche et également dans sa langue maternelle.

Arrêt contre le Ministère public et le Tribunal cantonal du Jura du 11 janvier 2012 (1B_4/2012): Le Tribunal fédéral rejette le recours du recourant et confirme l'arrêt de non-entrée en matière du Tribunal cantonal du Jura pour non-respect de la langue de la procédure. Le Tribunal fédéral confirme que la liberté de la langue garantie par l'art. 18 Cst. n'est en effet pas absolue. Dans les rapports avec les autorités cantonales, elle est notamment limitée par le principe de la langue officielle. Le justiciable n'a en principe aucun droit de communiquer avec les autorités dans une autre langue que la langue officielle, fût-elle sa langue maternelle ou une autre langue nationale (renvoi à l'ATF 136 I 149, consid. 4.3, p. 153). La Chambre pénale du Tribunal cantonal n'a pas pris de décision contraire à l'art. 8 al. 2 Cst. en déclarant irrecevable le recours parce qu'il était rédigé en italien après avoir donné à son auteur l'occasion de le traduire en français.

Arrêt contre le Ministère public et le Tribunal cantonal du Jura du 14 février 2012 (1B_17/2012): Le Tribunal fédéral réaffirme que la liberté de la langue garantie par l'art. 18 Cst. n'est pas absolue et qu'elle est limitée par le principe de la langue officielle dans les rapports avec les autorités cantonales. Le justiciable n'a en principe aucun droit de communiquer avec les autorités dans une autre langue que la langue officielle, fût-elle sa langue maternelle ou une autre langue nationale. L'obligation faite au recourant de déposer sa demande de récusation en français ne constitue ainsi pas une restriction inadmissible à la liberté de la langue qui tomberait sous le coup de l'art. 8 al. 2 Cst.

Arrêt relatif au recours de droit public contre le Département de l'éducation, de la culture et des sports et contre le Conseil d'Etat du canton du Tessin du 26 avril 2012 (138 I 123) concernant la liberté de la langue et le principe de territorialité: Le Tribunal fédéral rejette le recours du recourant et juge l'intérêt privé qu'il fait valoir, à savoir le droit d'utiliser la langue qui lui plaît comme étant de second rang. Le refus des autorités tessinoises d'autoriser la fréquentation d'une école primaire en langue anglaise plutôt qu'en langue italienne est conforme à la Constitution et ne viole pas le principe de la liberté de la langue. Pour le Tribunal fédéral, la compétence des cantons d'obliger les écoles privées à assurer un enseignement dans la langue officielle du canton se fonde sur le principe de la territorialité. La possibilité qu'ont les cantons de légiférer dans ce sens, et de limiter la liberté de la langue, repose sur le principe de l'unité du territoire linguistique, une composante du principe de territorialité. Les dispositions de la loi tessinoise sur les écoles, qui imposent l'utilisation de l'italien dans les écoles publiques et, sous certaines conditions, également dans les écoles privées, sont aussi destinées à préserver l'identité de la Suisse italophone. Elles correspondent donc à un important intérêt public.

Autres arrêts du Tribunal fédéral:

Arrêt 4D_49/2010 du Tribunal fédéral du 20.05.2010

Arrêt 9C_37/2011 du Tribunal fédéral du 20.06.2011

Arrêt 8C_855/2010 du Tribunal fédéral du 11.07.2011

2.3. Dispositions cantonales en matière de langues

A l'exception d'une innovation dans le canton du Jura, les dispositions constitutionnelles cantonales sur les langues n'ont pas changé depuis le précédent rapport de la Suisse. Nous renvoyons aux informations du 4^e rapport de la Suisse de 2009, Partie I, chapitre 1.3 (pp. 39-42) pour un récapitulatif des informations.

Le canton du Jura a adopté le 10 novembre 2010 la *Loi concernant l'usage de la langue française*. Les articles 2 et 8 accordent des droits aux minorités linguistiques par exemple à la commune d'Ederswiler. L'art. 2 de cette loi reconnaît la liberté de la langue, le respect des minorités et de la diversité linguistique. L'art. 8 garantit la possibilité d'utiliser une autre langue que le français si des motifs d'information ou des rapports de droit privé l'exigent.

Pour ce qui est des innovations concernant la loi cantonale sur les langues du canton des Grisons, nous renvoyons à la Partie III du présent rapport « Rapport du canton des Grisons sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ».

2.4. Enseignement des langues à l'école obligatoire

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a adopté en mars 2004 une Stratégie pour le développement de l'enseignement des langues en Suisse. Les dispositions structurelles qui en découlent ont été intégrées dans l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS). Cet accord entre les cantons est entré en vigueur le 1^{er} août 2009. Il est applicable aux cantons ayant adhéré au concordat.

En matière de développement de l'enseignement des langues, les cantons se sont donné les buts suivants:

- Tous les élèves commenceront l'apprentissage d'une deuxième langue nationale et de l'anglais à l'école primaire, au plus tard en 3^e et en 5^e année scolaire. Les cantons du Tessin et des Grisons pourront déroger à cet échelonnement dans la mesure où une troisième langue nationale y est enseignée à titre obligatoire. L'enseignement de la deuxième langue nationale est complété par des objectifs culturels.

Depuis l'année scolaire 2011/2012, la première langue étrangère est enseignée à partir de la 3^e année scolaire dans pratiquement tous les cantons. L'enseignement de la deuxième langue étrangère est une réalité dans une bonne moitié des cantons et le sera aussi prochainement dans la plupart des autres.

- Ces dispositions sont indissociables d'un développement de l'enseignement des langues visant à atteindre des objectifs clairement définis. Ces derniers seront précisés pour deux langues par le biais des standards de formation HarmoS applicables à la fin de la 6^e et de la 9^e année scolaire. Un niveau de compétence équivalent dans les deux langues étrangères devra être acquis à la fin de la scolarité obligatoire. Des standards nationaux de formation sont également définis pour la fin des 2^e, 6^e et 9^e années scolaires.
- Le choix de la première langue étrangère enseignée est coordonné sur le plan régional. Dans la majorité des cantons alémaniques c'est l'anglais. Dans une minorité de cantons alémaniques (ceux qui sont proches de la frontière linguistique) en particulier entre l'aire germanophone et l'aire francophone, dans les cantons romands et au Tessin, la première langue étrangère reste une langue nationale.
- Durant la scolarité obligatoire, l'enseignement facultatif d'une troisième langue étrangère est organisé selon les besoins.

Standards nationaux de formation (compétences élémentaires) pour la langue de scolarisation et les langues étrangères

Les standards de formation (compétences fondamentales pour la langue de scolarisation, les langues étrangères, les mathématiques et les sciences naturelles) ont été élaborés durant trois ans par des instances scientifiques dans le cadre du concordat HarmoS avant d'être adoptés par l'assemblée plénière de la CDIP en juin 2011. Les compétences fondamentales s'adressent en priorité aux concepteurs de plan d'études (Plan d'études romand, Lehrplan 21, plan d'études du Tessin), de moyens d'enseignement et d'instruments d'évaluation. Des sondages représentatifs seront effectués dans le cadre du monitoring de l'éducation pour évaluer si les compétences fondamentales sont atteintes. Ils serviront de base à l'élaboration de mesures de développement de la qualité du système de formation.

Actualité

Avec l'entrée en vigueur du concordat HarmoS et de l'enseignement des langues étrangères anticipé, certains cantons de Suisse orientale ont demandé que l'enseignement du français soit retardé (7^{ème} année). Ils ont mentionné comme raisons le fait que les manuels ne sont pas encore totalement cohérents avec le nouveau système et que l'apprentissage anticipé des langues étrangères cause une surcharge pour les enfants. L'état d'avancement de cette proposition n'est pas connu à ce jour.

En début d'année 2012 trois élus au Grand Conseil du canton de Zurich ont déposé un postulat pour demander au gouvernement zurichois de rendre l'enseignement du français facultatif en fin de scolarité pour les élèves qui présentent le plus de difficultés d'apprentissage. Cette nouvelle a suscité des débats dans l'opinion publique. Dans le canton l'anglais est enseigné avant le français ; cette décision risquerait de miner davantage la cohésion nationale. L'état d'avancement de cette proposition n'est pas connu à ce jour.

Pour ce qui est de la situation de l'enseignement des langues dans le canton des Grisons et de l'introduction du Rumantsch Grischun à l'école, nous renvoyons à la Partie III du présent rapport « Rapport du canton des Grisons sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ».

3. Organisations liées à la politique des langues et à la politique de compréhension mutuelle

Comme il n'y a pas eu de changements notables concernant les organisations œuvrant à la promotion du plurilinguisme et de la compréhension entre communautés linguistiques, nous renvoyons donc à la partie I, chapitre 2, du 4^e rapport de la Suisse de 2009 pour un récapitulatif des informations (pp. 42-45).

En 2012, la Confédération a soutenu sur la base de l'art. 18, let. b, LLC et de l'art. 14 OLang les organisations suivantes œuvrant à la promotion du plurilinguisme et de la compréhension entre communautés linguistiques: Forum Helveticum, Coscienza Svizzera, Service de presse suisse, Forum du Bilinguisme, Fondazione lingue e culture, APEPS, Infoclick (pour le projet Together), Aux Arts etc.

Les nouvelles organisations actives dans la promotion du bi/plurilinguisme au niveau cantonal sont:

- InfoGrigione, Association grisonne pour la promotion de l'information en langue italienne, organisation active dans le canton des Grisons.
- Murten Morat bilingue (MMB), Association pour la promotion du bilinguisme / Verein zur Förderung der Zweisprachigkeit. Organisation active dans le canton de Fribourg.
- Forum Langues Partenaires (FLP), actif dans le canton de Fribourg.

4. Application des recommandations du Conseil des Ministres

Les recommandations du Conseil des Ministres s'adressent exclusivement au canton des Grisons. Nous renvoyons donc à la prise de position du canton des Grisons, Partie III du présent rapport, « Rapport du canton des Grisons sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ».

PARTIE II

1. Mesures d'application de l'article 7 de la Charte

La partie qui suit récapitule les mesures juridiques et politiques prises par la Confédération pour mettre en œuvre l'art. 7 de la Charte. Il sera aussi question de quelques problèmes spécifiques relevés par le comité d'Expert-e-s à propos de la mise en œuvre de certaines dispositions de l'art. 7, et qui ont été présentés aux autorités suisses dans le 4^e rapport d'expert du 8 décembre 2010 et dans le catalogue de questions du 5 décembre 2011.

1.1. Art. 7, al. 1, let. a (richesse culturelle)

Dans son 4^e rapport d'évaluation relatif à l'application de la Charte par la Suisse le Comité d'Expert-e-s de la Charte (Comité d'Expert-e-s) se félicitait avec les autorités suisses pour l'entrée en vigueur prévue de la LLC et de l'OLang pour 2010 (§ 14).

La LLC et l'OLang sont effectivement entrées en vigueur en 2010; ces textes contribuent de manière significative à la reconnaissance des langues minoritaires en Suisse et proposent des mesures concrètes en faveur de leur encouragement et de leur sauvegarde. Les travaux d'application de ces bases légales sont en cours (cf. Partie I, chapitre 2, pp. 12-14 du présent rapport).

1.2. Art. 7, al. 1, let. b (respect de l'aire géographique)

Le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire est garanti dans la Constitution fédérale, à travers la liberté de la langue, le principe de territorialité et le devoir des cantons de prendre en compte les minorités linguistiques autochtones dans la définition des langues officielles cantonales (art. 70 al. 2 Cst).

Comme il n'y a pas eu de changements notables sur ce point depuis la parution du dernier rapport, les informations contenues dans le 4^e rapport de la Suisse de 2009, Partie II, chapitre 1.2, p. 54, restent valables.

Regroupement de communes et promotion du romanche

Dans son 4^{ème} rapport d'évaluation relatif à l'application de la Charte par la Suisse, le Comité d'Expert-e-s a adressé la question suivante aux autorités suisses (§16) : quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les regroupements de communes ne fassent pas obstacle à la promotion du romanche et à ce qu'un enseignement dispensé en romanche soit toujours proposé, au moins dans les mêmes proportions après la réorganisation ?

Concernant les prescriptions générales de la loi sur les langues du canton des Grisons, voir les explications détaillées du 4^e rapport de la Suisse (ad §23). Jusqu'à nouvel avis, les discussions sur les fusions de communes ont lieu sur la base des résultats du recensement de 2000. Le projet de fusion le plus avancé à la frontière linguistique est celui qui concerne «Glion/Ilanz Plus». L'Office en charge des communes et l'Office de la culture ont tenu diverses séances avec les responsables locaux pour chercher des solutions qui assurent la protection du romanche comme langue de l'administration et de scolarisation. Le vote concernant la fusion communale est prévu le 16 novembre 2012.

1.3. Art. 7, al. 1, let. c (action résolue de sauvegarde des langues régionales ou minoritaires)

Comme on le signalait déjà dans le 4^e rapport de la Suisse de 2009 (cf. Partie II, chapitre 1.3, pp. 54-55) et dans la Partie I chapitre 2 du présent rapport, la Confédération adopte des mesures concrètes pour la sauvegarde et la promotion des langues minoritaires, comme le prévoit la Constitution fédérale (art. 70 al. 4 et 5) et la loi sur les langues (soutien aux cantons plurilingues [art. 21 et soutien aux

cantons du Tessin et des Grisons pour la sauvegarde et la promotion des langues et des cultures italiennes et romanches [art. 22 LLC]).

La création d'une maison d'édition professionnelle en romanche était mentionnée dans le 4^e rapport de la Suisse de 2009 (*Casa Editura Rumantscha CER*). Pour des informations plus détaillées à ce sujet, cf. Partie III du présent rapport, « Rapport du canton des Grisons sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires », informations générales.

Création d'institutions de défense de l'italien en Suisse

Au printemps 2012 s'est constitué un intergroupe parlementaire « italianità » qui entend renforcer la présence de la langue italienne à l'échelon fédéral et stimuler par différentes mesures l'intérêt pour la langue italienne dans les activités du Parlement fédéral. Ce groupe s'adresse à tous les parlementaires qui soutiennent la diversité culturelle et linguistique de la Suisse indépendamment de leur langue maternelle et de leurs compétences linguistiques. Pour davantage d'informations, voir la Partie III, rapport du canton du Tessin, chapitre 2.1.1.

A l'été 2012, le Conseil d'Etat du canton du Tessin a invité des associations, des organismes et des groupes publics et privés qui œuvrent à la promotion et à la défense de la langue italienne en Suisse à adhérer à un forum pour la sauvegarde de la langue italienne en Suisse (institution encore à créer). Le but de cette nouvelle institution est de développer des stratégies et des initiatives communes pour sauvegarder la langue italienne en Suisse. La volonté de donner naissance à cette institution traduit les préoccupations du monde politique quant à la situation de l'italien en Suisse (voir en particulier la Partie II, chapitre 1.6, du présent rapport). La création officielle du forum est prévue pour l'automne 2012.

Aires de transit à la disposition des gens du voyage

Dans son 4^e rapport d'évaluation relatif à l'application de la Charte par la Suisse le Comité d'Expert-e-s a adressé la question suivante aux autorités suisses (§20) : veuillez informer le Comité d'Expert-e-s si des mesures ont été prises pour mettre des aires de transit à la disposition des locuteurs et locutrices yéniches, en tant que moyen de protection et de promotion du yéniche.

La Suisse a traité la question des aires de transit pour les gens du voyage de manière détaillée dans le « Troisième rapport du Gouvernement suisse sur la mise en œuvre de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales » (art. 43-47) du 12 janvier 2012. Les mesures spécifiques pour mettre à disposition des locutrices et locuteurs yéniches des aires de transit sont détaillées dans ce rapport, que nous joignons en annexe (uniquement les passages concernés, art. 43-37). Pour plus de détails, cf. ces passages. Ci-dessous un bref résumé des principales mesures et des principaux développements en la matière survenus depuis le 4^e rapport de la Suisse.

- Les cantons portent la responsabilité première de l'aménagement du territoire et donc de la prise en compte des besoins des gens du voyage dans la planification. L'Office fédéral du développement territorial (ARE) demande systématiquement que la problématique des aires de transit soit abordée dans les plans directeurs cantonaux.
- Fin 2010, la question des gens du voyage était abordée dans plus de la moitié des 26 plans directeurs des cantons. Ce qui ne veut pas nécessairement dire qu'une aire de transit existe dans chacun de ces cantons. Des actions plus concrètes sont nécessaires.
- La Confédération examine également la possibilité d'utiliser des terrains inutilisés de l'armée, de l'Office fédéral des routes (OFROU) et des Chemins de fer fédéraux (CFF) pour aménager des aires de transit le long des grands axes routiers. À ce propos, différentes propositions ont été soumises aux cantons, dont certains cantons ont déjà fait usage. Le canton de Fribourg va créer une aire de transit pour gens du voyage étrangers sur la commune de Sâles, dans le prolongement d'une aire de repos autoroutière sur l'axe A12. Il s'agit d'une solution inédite qui a nécessité une autorisation du gouvernement suisse (le 11 mars 2011) afin que l'accès à l'aire de transit se fasse uniquement par l'autoroute. L'aire de transit sera réalisée en collaboration entre la Confédération et le canton de Fribourg. C'est l'Office fédéral des routes qui achètera le terrain en mains d'un privé et aménagera la parcelle. Différentes propositions ont été également soumises aux cantons par « armasuisse Immobilier », qui pourraient éventuellement convenir comme aire

de transit et de stationnement pour les gens du voyage. Un site a été réservé dans le but de le vendre au canton pour cette affectation (canton de SG). La procédure de mise en conformité de la zone est en cours (loi sur l'aménagement du territoire). Deux sites ont été retenus pour une étude plus approfondie dans 2 cantons différents (VS et TI), la prise de position définitive au niveau des cantons est en attente.

- Une nouvelle aire de transit a été ouverte en juillet 2010 dans le canton de Zoug, sur le territoire de la commune de Cham et une autre à Aarau, en juin 2012. Cependant le nombre des aires de transits sur lesquelles les gens du voyage suisses habitent et exercent leurs activités lucratives durant les mois d'été a diminué durant la dernière décennie, passant de 51 à 43.

Consultée dans le cadre de la rédaction du présent rapport, la Radgenossenschaft der Landstrasse a exprimé la prise de position suivante au sujet : « La situation actuelle n'est pas pire mais pas non plus meilleure, ce qui est un constat clairement négatif à nos yeux. Le problème des gens du voyage étrangers en Suisse est un problème qui va encore prendre de l'ampleur. Deux cultures différentes (gens du voyage suisses et gens du voyage étrangers) se retrouvent sur les mêmes aires de transit, ce qui est source d'altercations. Cela aggrave aussi le problème du manque de place. Il serait important que nous ayons la possibilité d'assister et d'encadrer également les gens du voyage étrangers pour prévenir les conflits ».

Sauvegarde de la langue allemande à Bosco-Gurin

A Bosco Gurin n'habitent que deux familles avec un total de quatre enfants qui s'expriment aussi dans l'idiome local. Une famille avec deux enfants qui parlent aussi l'idiome de Gurin habite dans une autre commune de la vallée. Actuellement (année scolaire 2011-12), trois élèves de Bosco-Gurin fréquentent l'école de Cevio: une fillette italophone est à l'école enfantine, une autre à l'école primaire et un garçon bilingue à l'école secondaire. Ce dernier suit les cours d'allemand normalement proposés par l'école tessinoise.

Dans son 4^e rapport d'évaluation relatif à l'application de la Charte par la Suisse le Comité d'Expert-e-s a adressé la question suivante aux autorités suisses (§23) : quelles mesures ont été prises pour soutenir les projets locaux de sauvegarde de la langue allemande à Bosco-Gurin, en particulier dans l'éducation ?

Pour plus de renseignements, cf. Partie III, Rapport du Canton du Tessin, Prise de position sur la langue Walser parlée à Bosco-Gurin, chapitre 2.1.2).

1.4. Art. 7, al. 1, let. d (usage des langues minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée)

Comme il n'y a pas eu de changements notables dans la législation interne à ce sujet, les informations contenues dans le 4^e rapport de la Suisse de 2009 restent valables, Partie II, chapitre 1.4, pp. 56-57.

Poste de correspondant-e italophone

Dans son 4^e rapport d'évaluation relatif à l'application de la Charte par la Suisse le Comité d'Expert-e-s a adressé la question suivante aux autorités suisses (§24) : veuillez fournir un complément d'information sur la création d'un poste de correspondant-e italophone qui était en cours de discussion pendant le quatrième cycle de suivi.

En 2008, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a en effet octroyé une concession à la Südostschweiz Radio/TV AG (Coire) pour mettre sur pied un émetteur radio OUC (Radio Grischa), assortie d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance. Or, le concessionnaire était prêt à financer une partie du poste de correspondant italophone à Coire. En raison d'un recours déposé par un concurrent auprès du Tribunal fédéral administratif, cette nouvelle concession n'est toujours pas entrée en force à la date du présent rapport. La nomination d'un correspondant italophone à Coire sera donc bloquée jusqu'à une décision définitive

Entre temps, l'*Associazione grigione per la promozione dell'informazione di lingua italiana* a transmis canton des Grisons et à la Confédération la demande de création d'un poste de correspondant-e en langue italienne, à financer sur la base de la loi cantonale sur les langues et de la loi fédérale sur les langues. La demande est actuellement en cours d'évaluation.

«Grigioni sera» a vu le jour en février 2011 : c'est le premier journal régional en langue italienne dans les Grisons. Diffusé en semaine à 18 h 55 sur Rete Uno, le premier programme de la Radiotélévision suisse italienne (RSI), ce journal fait en dix minutes le tour de l'actualité du canton des Grisons. Depuis février 2012, «Grigioni sera» peut être écouté non seulement dans les Grisons mais dans toute la Suisse. Le programme est produit par des correspondant-e-s de la RSI dans les studios de la Radiotelevisiun Svizra Rumantscha (RTR) à Coire. Deux 2,5 postes à plein temps ont été créés à cet effet.

Présence possible du yéniche à la radio

Dans son 4^e rapport d'évaluation relatif à l'application de la Charte par la Suisse le Comité d'Expert-e-s a adressé la question suivante aux autorités suisses (§27) : quelles mesures ont été prises pour clarifier avec les représentant-e-s des locuteurs et locutrices yéniches la question d'une présence possible du yéniche à la radio ?

La promotion de la langue yéniche pour la communauté yéniche elle-même est l'objet d'un projet concret, qui est soutenu par la Confédération (cf. Partie II, ch. 1.6 du rapport). La question de savoir dans quelle mesure la langue yéniche doit être accessible aux non-yéniches reste controversée dans la communauté yéniche. Aussi il n'y a rien d'étonnant à ce qu'aucune demande concrète n'ait été formulée par les Yéniches concernant la diffusion d'émissions de radio en yéniche.

Cantons bilingues de Berne et Fribourg

Au niveau du canton bilingue de Berne, des représentant-e-s d'ONG ont informé le Comité d'Expert-e-s de difficultés ponctuelles pour communiquer en français avec les institutions du canton de Berne, en particulier avec les services sociaux, où les personnels ne parlent pas tous français. Consulté dans la rédaction de ce rapport, le canton de Berne a pris position de la façon suivante sur ce point : « Certaines directions ont engagé plus de francophones alors que dans d'autres directions, le nombre de ceux-ci est moindre. Dans l'ensemble toutefois, il faut savoir que les francophones sont bien représentés et que leur nombre est en adéquation avec le pourcentage de francophones dans le canton (7,8 % environ). Cela dit, il est évident que dans les postes de cadres notamment, cette parité n'est pas respectée, la majorité des postes de cadres étant occupée par des alémaniques. Il est ainsi fort possible que des difficultés soient survenues dans l'un ou l'autre des services consultés ».

Par ailleurs, l'association des germanophones du canton de Fribourg a indiqué que l'article 6 alinéa 3 de la nouvelle constitution du canton de Fribourg, qui prévoit l'emploi officiel du français ou de l'allemand dans les communes « comprenant une minorité linguistique autochtone importante » n'a toujours pas été transposé dans une loi cantonale sur les langues. L'association considère par conséquent que l'emploi de l'allemand par les autorités locales de la ville de Fribourg/Freiburg reste faible. Consulté dans la rédaction de ce rapport, le canton de Fribourg a pris position de la façon suivante à ce point : « Jusqu'à ce jour, le Conseil d'Etat a privilégié la compréhension entre les communautés linguistiques de manière concrète et pragmatique. Cette option n'a pas créé de situation conflictuelle, cela d'autant plus que les communes y adhèrent. Le Conseil d'Etat élu l'an dernier définira le Programme gouvernemental pour la nouvelle législature dans lequel il examinera plus particulièrement la question des langues ». On peut finalement ajouter qu'en 2011 et en 2012 la Confédération a octroyé un soutien financier au canton de Fribourg (en vertu des art. 21 LLC et 17 OLang, cantons plurilingues) pour la réalisation de cours de langues (français et allemand) pour le personnel de l'hôpital cantonal.

1.5. Art. 7, al. 1, let. e (relations culturelles et échanges linguistiques)

Le Comité d'Expert-e-s n'a pas formulé d'observations ni de questions sur ce point.

Les informations fournies dans le 4^e rapport de la Suisse de 2009 concernant promotion des contacts pour les personnes de langue italienne et romanche en Suisse sont toujours valables (cf. Partie II, chapitre 1.5, pp. 57-58).

Nous présentons ci-dessous quelques projets lancés ces trois dernières années dans le but de promouvoir les échanges linguistiques et les relations culturelles entre les communautés linguistiques du pays:

- *Projets d'échanges entre les communautés linguistiques du canton des Grisons (cf. art. 15 LLC GR)*: dans l'année scolaire 2008/2009, huit classes de primaire et trois classes de secondaire ont participé à une semaine d'échange scolaire. 198 élèves grisons au total ont ainsi passé une semaine dans une école d'une autre région linguistique du canton. Dans l'année scolaire 2009/2010, quatre classes de primaire et trois classes de secondaire ont participé à une semaine d'échange scolaire. 149 élèves grisons au total ont participé à un échange linguistique dans le canton. Dans l'année scolaire 2010/2011, 77 élèves de primaire, de quatre écoles différentes, ont participé à une semaine d'échange linguistique. Au niveau secondaire I, deux communautés scolaires en ont fait de même. Au total 113 élèves des cantons des Grisons et du Tessin ont pris part à de tels échanges. Vingt élèves du degré secondaire ont également pu profiter d'un échange linguistique. Il n'y a pas encore de données définitives pour l'année scolaire 2011/2012. A fin juillet 2012, huit classes de primaire (157 élèves au total) et sept classes de secondaire (degré I, 171 élèves) s'étaient annoncées à l'Office des écoles et des sports. Les échanges ont lieu entre les communautés germanophones et italophones. Ils sont soutenus par des contributions cantonales.
- *Programma di lingua e cultura italiana dell'Università della Svizzera italiana (USI)*: depuis l'été 2012, l'USI organise un programme de langue et de culture italienne pour les élèves des lycées de Suisse alémanique et de Suisse romande. Les cours de deux ou trois semaines ont lieu à l'USI de Lugano et s'accompagnent d'activités destinées à mieux faire connaître les régions de la Suisse italienne. Les étudiants séjournent dans des familles tessinoises ayant des enfants lycéens du même âge. Les participants approfondissent leurs connaissances de l'italien pendant les heures de cours qui ont lieu chaque matin, dans un atelier de langues qui se tient un après-midi par semaine et à travers la projection de films en soirée. Des excursions culturelles organisées en collaboration avec la Ville de Lugano permettent en outre aux participant-e-s de découvrir la région italophone du pays. Ce programme proposé pour la première fois en 2012 a enregistré de nombreuses inscriptions et donné lieu à des rencontres positives.
- Au chapitre des échanges extrascolaires, on signalera le projet « *Get-Together* », cofinancé par la Confédération, qui vise à promouvoir les échanges et la compréhension linguistique en dehors de l'école. Get-Together entend élargir les possibilités actuelles d'échanges linguistiques, l'idée étant de favoriser la découverte ludique de notre diversité culturelle en dehors des salles de classe. Get-Together organise des manifestations culturelles dans toute la Suisse avec différents partenaires. Les participant-e-s font l'expérience de la diversité culturelle dans des domaines tels que l'art, la musique, l'artisanat traditionnel, la danse, la gastronomie et la littérature.

1.6. Art. 7, al. 1, let. f (formes et moyens d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires)

L'enseignement est de la compétence des cantons. 18 cantons offrent la possibilité de suivre des maturités bilingues (composition des langues variable, anglais compris), afin de favoriser les compétences linguistiques dans les autres langues et les échanges entre communautés linguistiques. Les 4 cantons plurilingues offrent la possibilité d'obtenir une maturité bilingue dans les langues officielles du canton. Neuchâtel, Zurich et les Grisons offrent la possibilité de suivre une maturité bilingue avec l'italien.

Bien que l'enseignement soit de la compétence des cantons, la Confédération peut soutenir des projets novateurs favorisant la promotion des langues nationales dans l'enseignement, en vertu des art. 16 LLC et 10 OLang (pour plus d'informations cf. Partie I, chapitre 2.2 du présent rapport, relative à l'application de la loi et de l'ordonnance sur les langues, p. 14). Ce soutien ne se limite pas aux

moyens d'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires mais encourage également le développement de projets novateurs dans toutes les langues nationales.

Voici deux projets particulièrement intéressants soutenus par ce crédit et qui contribuent à la promotion de l'enseignement dans les langues nationales.

- Le projet « Curriculum minimo d'italiano » (cf. 4^e rapport de la Suisse, Partie III, rapport du canton Tessin, p. 102) a été lancé dans le cadre du programme de recherche PNR 56 sur les compétences linguistiques en Suisse. Après cette première phase, le projet a été poursuivi et adapté de manière à pouvoir être utilisé à large échelle dans toutes les écoles de Suisse alémanique. Ce projet contribue de manière significative à la promotion de l'enseignement de l'italien en dehors du canton du Tessin et qui propose une approche nouvelle de l'apprentissage de l'italien. Les promoteurs du projet entendent adapter le *curriculum minimo* pour qu'il soit utilisable dans les écoles de langue française.
- Autre projet très prometteur, le projet pilote de maturité bilingue qu'ont lancé les deux cantons (Bâle-Campagne et Jura) durant l'année scolaire 2012-2013. Ce projet est sans équivalent en Suisse dans la mesure où les cours seront donnés dans deux lycées différents durant quatre ans. Les deux premières années seront accomplies au gymnase régional de Laufen (BL) et les deux dernières au Lycée cantonal de Porrentruy (JU). La classe bilingue accueille dix élèves francophones et dix élèves germanophones. Au cours des deux premières années à Laufen, près de 80% des cours seront donnés en allemand et le reste en français. A Porrentruy, aux degrés trois et quatre, ce sera l'inverse. Signe de l'attractivité de ce genre de cursus de formation, plus d'une trentaine d'inscriptions ont été enregistrées pour seulement 20 places disponibles. Cette nouvelle filière se déroule en alternance en immersion quasi complète. Cette promotion du plurilinguisme apporte non seulement une plus-value pédagogique mais représente également un atout d'un point de vue culturel et économique pour la région jurassienne.

Actualité relative à l'italien

En 2011, le gouvernement du canton de Saint-Gall, invoquant des raisons financières, a proposé de supprimer l'italien comme discipline de maturité. En Suisse italienne, la nouvelle a suscité un sentiment de stupeur et d'indignation et a été jugée préoccupante. L'Association des professeurs suisse d'italien (ASPI) s'est mobilisée et a lancé une pétition en ligne (qui a recueilli plus de 4 000 signatures) contre cette suppression, craignant que la décision saint-galloise ne fasse tâche d'huile dans d'autres cantons. Le Parlement cantonal saint-gallois n'a pas donné suite à la proposition du gouvernement et l'italien continue d'être enseigné dans les lycées du canton.

Toujours en 2011, le Conseil d'Etat du Canton d'Obwald a informé de sa décision de supprimer le choix de l'italien en tant qu'option spécifique au lycée cantonal de Sarnen à partir de l'année scolaire 2012-2013. L'italien sera toujours offert comme matière facultative. Suite à cette décision, plusieurs acteurs opposés à cette décision se sont mobilisés (Députation tessinoise aux Chambres fédérales, Département tessinois de l'éducation et de la culture, Pro Grigioni Italiano, Association suisse des professeurs d'italien, groupe socialiste du parlement d'Obwald, etc.). Une récolte de signatures contre cette décision a été lancée. Le canton d'Obwald n'est pas revenu sur cette décision et la suppression de l'enseignement de l'italien comme option spécifique est désormais valable depuis l'année scolaire 2012-2013.

Suite à cette actualité, la parlementaire fédérale grisonne Silvia Semadeni a déposé en juin 2012 une interpellation intitulée « Promotion des langues minoritaires » (12.3516). Elle demande des éclaircissements sur la situation de l'enseignement de l'italien dans les lycées de Suisse. Le Conseil fédéral a répondu à cette question de la manière suivante : « L'Ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM) prévoit que l'italien soit proposé en tant que discipline fondamentale ou option spécifique dans les cantons où la première langue est l'allemand ou le français. Afin de vérifier la bonne application de cette disposition, la Commission suisse de maturité a mené en 2011 une enquête auprès des cantons. Il en résulte que ces dispositions ne sont pas respectées partout. Cela préoccupe la Commission suisse de maturité qui a créé récemment un groupe de travail chargé d'étudier ces résultats et d'élaborer des stratégies propres à renforcer la position de l'italien dans les écoles de maturité. Les résultats de cette étude seront communiqués en juin 2013.

Actualité concernant le romanche

Comme mentionné dans le 4^e rapport de la Suisse et dans la Partie III du présent rapport, « Rapport du canton des Grisons sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires », en 2003 le Parlement du canton des Grisons décidait par un vote que tous les manuels scolaires en romanche ne seraient désormais plus rédigés qu'en Rumantsch Grischun et non plus dans les autres idiomes. Avec cette mesure, on prévoyait de réduire les coûts de l'enseignement et on espérait en même temps instaurer le Rumantsch Grischun comme *lingua franca* de la population romanche. Dans la foulée, plusieurs communes pilotes ont initié un processus d'alphabétisation en Rumantsch Grischun. Mais divers groupements s'élevèrent contre cette décision, faisant notamment valoir que la langue utilisée à l'école ne soit pas celle parlée par les parents à la maison. Ils craignaient d'ailleurs que cette mesure produise un effet contraire à celui recherché par les autorités et qu'au lieu de promouvoir et de renforcer le romanche, la langue standard ne fasse qu'accélérer la disparition du romanche, l'argument étant que la langue apprise par les enfants n'a pas de fait d'existence dans le vécu quotidien et qu'elle n'est qu'une langue écrite. La contestation s'est organisée en mouvement (Pro Idioms, cf. www.proidioms.ch), qui a rencontré un important soutien en particulier dans l'Oberland grison et en Engadine où plus de 4 500 personnes y ont adhéré. En réaction, un autre mouvement s'est constitué, favorable celui-là à l'alphabétisation en Rumantsch Grischun et à la décision de 2003 (www.prorumantsch.ch). Cette actualité régionale très vive a été fortement médiatisée au niveau national.

A la fin de 2011, le Parlement grison a arrêté une nouvelle décision qui limite la portée de celle de 2003: les écoles où l'alphabétisation s'effectue en Rumantsch Grischun peuvent également utiliser de manière passive l'idiome local et celles qui enseignent dans l'idiome local peuvent en faire de même avec le Rumantsch Grischun. Cela implique que les manuels d'enseignement soient également édités dans l'idiome local et non plus uniquement en Rumantsch Grischun. Une des conséquences concrètes de cette décision est qu'à partir du 1^{er} août 2013 les enfants qui ont commencé leur scolarité en Rumantsch Grischun devront la terminer dans cette langue et non pas dans l'idiome local (à l'exception de la première année d'école). Certains parents ont recouru contre cette décision du gouvernement auprès du Tribunal administratif. Leur recours est actuellement en suspend auprès du Tribunal fédéral.

Matériels pédagogiques en yéniche

Dans le cadre du maintien du dialogue avec les représentant-e-s des Yéniches, le Comité d'Expert-e-s évoquait la publication d'un dictionnaire yéniche et d'un DVD pédagogique (§29-30 du 4^e rapport d'évaluation relatif à l'application de la Charte par la Suisse).

Depuis 2007, l'Office fédéral de la culture soutient le projet « Langue yéniche ». Ce projet a pour but de constituer un thesaurus du patrimoine de la langue yéniche et d'en assurer la pérennité, d'étudier cette langue et de créer les bases pour une diffusion et une promotion ciblées de la langue yéniche parmi la communauté des gens du voyage.

Le projet « Langue yéniche » comprend la réalisation d'un DVD avec 18 interviews en langue yéniche sur différents thèmes reflétant le quotidien des Yéniches et concernant en particulier la langue et la culture yéniches. Le premier volet de ce projet arrive à son terme. Son second volet va démarrer qui consistera en la rédaction d'un glossaire yéniche et en la publication d'un dictionnaire.

1.7 Art. 7, al. 1, let. h (études et recherche dans les langues régionales ou minoritaires)

Il n'y a pas eu de changements notables à signaler en ce qui concerne la situation des chaires d'italien dans les universités et les écoles polytechniques de Suisse. Pour un rappel des informations, voir le 4^e rapport de la Suisse de 2009, Partie II, chapitre 1.8, pp. pp. 60-61. Voir à ce propos également les informations relatives au canton du Tessin dans la Partie III, chap. 2.1.1 du présent rapport.

Pour ce qui est de l'enseignement de la langue et de la littérature romanche, on rappellera qu'il est actuellement possible de suivre des cours de langue et de la littérature romanches dans trois universités cantonales (Zurich, Fribourg et Genève). Cette situation a souvent été qualifiée

d'insatisfaisante. D'où le dépôt de quelques motions parlementaires (en particulier la motion 11.4036 de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats) qui demandent au Conseil fédéral d'assumer un rôle actif pour garantir la présence d'une chaire de langue et de la littérature romanches. Le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à assumer un rôle de coordination entre les cantons intéressés et les institutions universitaires.

Au chapitre des activités de recherche universitaire dans le domaine du plurilinguisme, on signalera, comme déjà indiqué dans ce rapport que grâce à la loi et à l'ordonnance sur les langues la Confédération soutient le Centre de compétence sur le plurilinguisme (cf. Partie I, chap. 2.2.2 relatif à la LLC, p. 14). Par ailleurs le canton du Tessin et la Confédération soutiennent financièrement les activités de l'Osservatorio linguistico della Svizzera italiana (OLSI). L'OLSI a été institué en 1991 par le Conseil d'État tessinois, suite à une proposition de la Commission culturelle cantonale et dans le contexte de l'emploi de la contribution fédérale allouée au canton du Tessin pour la promotion de sa langue et de sa culture, tel que prévu à l'art. 24 de l'OLang. Le travail de recherche de l'OLSI a pour but d'étudier la réalité linguistique de l'italien en Suisse, en portant une attention particulière à la situation en Suisse italienne, et d'élaborer des instruments de description et d'analyse des formes de l'italien traditionnel ainsi que des nouvelles formes résultant de la mobilité croissante de la population. A côté de ses activités de recherche, l'OLSI organise des colloques et offre un service de conseil sur les questions en rapport avec les langues.

Les actuels projets en cours à l'OLSI sont les suivants: 1. Indice de vitalité de l'italien en Suisse, 2. langues et travail. La vitalité de l'italien en Suisse à travers des facteurs historico-économiques, 3. Indice de vitalité de l'italien en Suisse. Aspects de vitalité interne, 4. Le parler spontané dans les interactions des adolescent-e-s au Tessin, 5. Manuel d'italien (ce projet est réalisé en collaboration avec le Centre de compétence sur le plurilinguisme de la Confédération).

En ce qui concerne la langue yéniche, en septembre 2012 la fondation « Avenir des gens du voyage suisses » fondée et soutenue par la Confédération, a présenté son nouveau site Internet «Les gens du voyage autrefois et de nos jours». Avec ce site trilingue, la fondation aimerait mieux faire connaître la minorité nomade, souvent victimes de préjugés et dont le mode de vie reste menacé. Ce site en trois langues apporte des informations sur l'histoire et l'actualité des gens du voyage suisses grâce à des textes, images, films et enregistrements audio. Il s'adresse aux gens du voyage mais aussi aux autorités, écoles et à toute personne intéressée. Les informations concernant les manifestations, rapports dans les médias et publications sont actualisées régulièrement

1.8 Art. 7, al. 1, let. i (échanges supranationaux)

Les informations mentionnées dans le 4^e rapport de la Suisse de 2009 au sujet des échanges transfrontaliers sont toujours actuelles (cf. Partie II, chapitre 1.9, pp. 61-62).

1.9 Art. 7, al. 2 (élimination des discriminations et mesures de promotion de l'égalité des langues régionales et minoritaires)

Le Comité d'Expert-e-s n'a pas formulé d'observations ni de questions sur ce point. L'actualité politique à ce sujet mérite tout de même une présentation des informations actuelles.

Pour renforcer le plurilinguisme au sein de l'administration fédérale, le Conseil fédéral a approuvé plusieurs dispositions dans l'ordonnance sur les langues du 4 juin 2010. Les aspects plus importants à cet égard concernent les valeurs cibles de représentation des communautés linguistiques dans les départements et à la Chancellerie fédérale (art. 7 OLang), les exigences linguistiques des employé-e-s de la Confédération (en particulier des cadres, art. 6 OLang) et la présence d'un-e délégué-e au plurilinguisme (art. 8 OLang).

L'état de la mise en œuvre de ces mesures n'est pas uniforme entre tous les départements. Les valeurs cibles de référence ne sont pas encore atteintes dans de nombreux départements. L'accès à

la formation linguistique n'est pas égal dans tous les départements et une pratique uniforme n'a pas encore été définie. L'actuel délégué au plurilinguisme propose des mesures de promotion, mais leur application n'est pas contraignante. Des efforts supplémentaires pour assurer une meilleure promotion doivent encore être poursuivis.

Consultée dans le cadre de la rédaction du présent rapport, l'Association *Helvetia Latina* estime que les principes de la LLC et de l'OLang ne sont que partiellement appliqués. La possibilité mentionnée d'utiliser une des langues officielles au travail n'est dans les faits pas possible (surtout pour l'italien) en raison d'une absence de connaissances passives de cette langue chez les interlocutrices et interlocuteurs. Au niveau des commissions parlementaires, les député-é-s ne disposent que de projets de textes législatifs en allemand et, parfois, en français. Il n'y a, à ce niveau, pas de version italienne. *Helvetia Latina* fait par ailleurs remarquer que les valeurs de référence indiquées à l'art. 7 LLC devraient s'appliquer non pas au niveau des départements fédéraux mais au niveau des offices fédéraux, dans la mesure où les études scientifiques montrent que c'est à ce niveau que le plurilinguisme (ou son absence) influence l'activité de l'Administration fédérale. *Helvetia Latina* note que le délégué au plurilinguisme, rattaché à l'Office fédéral du personnel (OFPER), devrait être directement subordonné au chef du Département fédéral des finances, dont dépend l'OFPER.

Le Parlement fédéral se penche actuellement sur cette question. Une motion de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats (12.3009) a été approuvée par le Parlement fédéral. La motion demande un renforcement important du plurilinguisme à l'administration fédérale. En particulier le Conseil fédéral est appelé à fixer des objectifs stratégiques prioritaires en matière de plurilinguisme et à en contrôler leur application, veiller à une bonne représentation des communautés linguistiques, en particulier dans les fonctions de cadre, fixer des exigences linguistiques minimales (surtout pour les cadres) et financer intégralement la formation linguistique, nommer un-e délégué-e du plurilinguisme chargé-e d'assurer la bonne application des mesures prévues. Une mise en œuvre réelle de cette motion pourrait contribuer à une amélioration de taille de la promotion du plurilinguisme à l'administration fédérale.

1.10 Art. 7, al. 3 (compréhension réciproque entre tous les groupes linguistiques du pays)

Dans son 4^e rapport d'évaluation relatif à l'application de la Charte par la Suisse le Comité d'Expert-e-s souhaitait avoir des renseignements supplémentaires en particulier sur la question du poste de correspondant-e italophone dans la partie italophone des Grisons (§ 36-38) et dans le domaine de l'éducation.

A propos de la création à Coire d'un poste de correspondant pour les Grisons italophones, voir les explications figurant à §24 (Partie II, chap. 1.4).

1.11 Art. 7, al. 5 (application des principes de la Charte)

Dans son 4^e rapport d'évaluation relatif à l'application de la Charte par la Suisse le Comité d'Expert-e-s dans son appréciation de la situation du yéniche au regard de l'article 7, paragraphes 1-4 de la Charte, le Comité d'Expert-e-s n'a pas perdu de vue que les principes de la Charte devraient s'appliquer *mutatis mutandis*.

La politique de la Confédération à l'égard des Yéniches prend en compte les objectifs et les principes dans les articles mentionnés, en ce sens qu'elle développe le dialogue avec les représentants de la communauté yéniche dans le cadre de ses mesures de promotion.

PARTIE III

1. Rapport du canton des Grisons sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

1.1. Informations générales

1.1.1. *Loi cantonale sur les langues (LL GR)*

La loi sur les langues du canton des Grisons est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et règle le soutien financier alloué aux minorités linguistiques (III. Art. 11 à 15 LL), l'utilisation des langues cantonales officielles par les autorités cantonales et les tribunaux (II art. 3 à 10 LL), affecte les communes et les arrondissements aux régions linguistiques et définit la collaboration entre le canton et les communes, les associations régionales et communales, les districts, les arrondissements et d'autres corporations de droit public dans le choix de leurs langues officielles et scolaires (IV art. 16 et 17 LL : langues officielles ; art. 18 à 21 LL : langues scolaires ; et art. 22 à 25 LL). La réglementation relative aux langues scolaires et officielles des communes est l'une des innovations importantes de la loi. Pour la première fois, le canton établit les critères selon lesquels les communes sont affectées à telle ou telle région linguistique (cf. art. 16 à 18 LL). L'inscription dans la loi de la barre des 40% comme critère du monolinguisme (et la barre des 20% comme critère du plurilinguisme) profite en premier lieu au romanche langue minoritaire. Tout changement qui ferait d'une commune soit une entité bilingue, soit monolingue (allemande) ne peut s'effectuer automatiquement : il est soumis à votation populaire à la majorité simple ou des deux tiers (cf. art. 24 LL).

Au niveau des contenus, les principes régissant la promotion des langues minoritaires et des échanges entre les communautés linguistiques sont les mêmes que ceux énoncés dans l'ancienne loi sur l'encouragement de la culture. Les dispositions relatives à la promotion des langues sont passées dans la loi sur les langues. Par contre, les contrats de prestations passés pour quatre ans avec les institutions linguistiques Lia Rumantscha et Pro Grigioni Italiano ainsi qu'avec l'agence de presse Agentura da Novitads Rumantscha représentent un nouvel instrument (1^{er} cycle 2009-2012, 2^e cycle 2013-2016; cf. aussi art. 11, 1. Institutions, al. 2 LL). L'ordonnance cantonale sur les langues (OL), entrée en vigueur en même temps que la loi, règle les critères et les montants des aides cantonales allouées aux institutions linguistiques et aux projets de tiers (cf. art. 9 à 16 OL).

La loi et l'ordonnance sur les langues du canton des Grisons peuvent être consultées sur le site du recueil systématique grison : <http://www.gr-lex.gr.ch>. Le commentaire détaillé sur la loi sur les langues se trouve dans le quatrième rapport de la Suisse (pp. 70-72).

La Chasa Editura Rumantscha GmbH (CER) a été créée le 24 août 2009. En mettant à disposition des services offerts par tout éditeur professionnel, la maison d'édition entend améliorer la visibilité de la scène littéraire romanche, petite mais dynamique, et son raccordement aux circuits de distribution nationaux et internationaux. En fonction des manuscrits reçus, elle publie des ouvrages écrits dans les idiomes et en Rumantsch Grischun. La maison d'édition est structurellement autonome, afin que les décisions relevant de ses programmes puissent être prises indépendamment du contexte de la politique des langues ou de la politique culturelle. Elle édite et met sur le marché des ouvrages de belles-lettres, des ouvrages spécialisés et des produits dérivés, comme des audiolivres de grande qualité. Cette nouvelle maison d'édition a une petite structure qui consiste en une direction et un comité composé de cinq spécialistes. La Lia Rumantscha, la fondation Pro Helvetia et le canton des Grisons se sont impliqués dans la création de cette maison d'édition professionnelle romanche. Les trois partenaires soutiennent le projet pendant les trois ans que va durer la phase de développement. La convention de prestation qui débutera en 2013 est actuellement en phase d'élaboration.

1.1.2. Entrée en vigueur de la loi fédérale sur les langues (LLC) et effets pour le canton des Grisons

La loi fédérale sur les aides financières pour la sauvegarde et la promotion de la langue et de la culture romanche et italienne (RS 441.3) et son ordonnance d'application (RS 441.31), qui jusqu'ici concernaient le canton des Grisons dans le domaine des aides financières, ont été intégrées à la loi fédérale sur les langues et trouvent leur application dans l'art. 22 LLC et les art. 18 à 21 OLang.

Pour la première fois, la loi fédérale sur les langues prévoit d'allouer des aides financières aux cantons bilingues (Berne, Fribourg, Valais et Grisons) pour leur permettre d'accomplir leurs tâches particulières (art. 21 LLC ; art. 17 OLang). Selon la section 4 LLC, le canton des Grisons reçoit depuis 2010 des contributions de soutien supplémentaires qui peuvent être engagées dans les domaines suivants :

- encouragement du plurilinguisme *au sein des autorités et de l'administration cantonales* pour l'accomplissement de leurs tâches particulières dans les domaines de la traduction et de la terminologie, pour la formation et la formation continue linguistique et spécialisée des employés cantonaux et pour les projets de sensibilisation du public au plurilinguisme ;
- encouragement du plurilinguisme *dans le domaine de la formation* (outils pédagogiques pour les leçons de langue, pour la formation et la formation continue linguistique des enseignants, pour des projets de soutien de l'apprentissage d'une langue nationale par un enseignement bilingue à tous les degrés de formation, pour des projets incitant à suivre les cours dans une autre langue officielle du canton à tous les degrés de formation et pour des projets d'encouragement de l'enseignement en ligne).

Suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les langues, la Confédération, représentée par l'Office fédéral de la culture (OFC), et le canton des Grisons ont conclu en décembre 2011 une convention de prestations pour la période 2012-2015. Cette convention règle en détail les tâches du canton Grisons pour la sauvegarde des langues et cultures italienne et romanche et pour l'accomplissement de ses tâches particulières d'encouragement du trilinguisme et fixe les montants de la contribution de la Confédération attribués à ces diverses tâches.

1.1.3. Le Rumantsch Grischun à l'école

1. Votations

Le concept « Rumantsch Grischun à l'école » du 21 décembre 2004 prévoyait trois variantes d'introduction : « pilote », « standard » et « consolidation ». La phase « pilote » concerne les communes qui ont organisé des votations entre 2007 et 2010, soit Val Müstair, les communes des Mittelbünden, de Trin/Laax/Falera (pilotes 1, introduction à l'année scolaire 2007/2008), Ilanz et environs (pilotes 2, année scolaire 2008/2009), Rueun et environs (pilotes 3, année scolaire 2009/2010). Aucune nouvelle commune n'a introduit le Rumantsch Grischun à l'école pour les années 2010/2011 et 2011/2012. Au contraire, une partie des communes pilotes a décidé de repasser à l'idiome comme langue d'alphabétisation (cf. point 3). D'autres informations sur la création et le développement du Rumantsch Grischun et sur les étapes de mise en œuvre du projet se trouvent sur www.rumantsch-grischun.ch et dans les 3^e et 4^e rapports de la Suisse.

2. Evaluation

L'Institut du plurilinguisme de l'Université de Fribourg a été chargé d'évaluer les communes pilotes. Le premier rapport (enquête qualitative) a été présenté au public à l'été 2009. Les tests quantitatifs (compréhension écrite, rédaction, expression orale) ont été menés de 2009 à 2011. Le rapport correspondant a été publié à l'automne 2011 sur www.avs.gr.ch/Projekte/RumantschGrischun.

De plus, des tests ont été menés dans les classes du même niveau qui utilisent l'idiome comme langue d'alphabétisation (Scuol, Zernez, Samedan, Silvaplana, Trun Disentis et Vella). L'étude aborde les points suivants :

- Comparaison des aptitudes des classes pilotes et des classes idiomes 2009 (début de 3^e année) en compréhension écrite et rédaction ;
- Comparaison des aptitudes des classes pilotes et des classes idiomes 2010 (début de 4^e année) en expression orale ;

- Comparaison des aptitudes des classes pilotes et des classes idiomes (fin de 4^e année) en compréhension écrite et rédaction ;
- Evolution dans les classes pilotes entre 2009 et 2011 en matière d'aptitude en compréhension écrite et rédaction ;
- Comparaison des 4^e années dans les communes pilotes avant l'introduction du Rumantsch Grischun (2009) et après (2011) en matière d'aptitude en compréhension écrite et rédaction.

L'étude montre qu'à la fin de la 4^e année, les résultats en compréhension écrite et en rédaction sont presque identiques dans les communes qui utilisent l'idiome et celles qui utilisent le Rumantsch Grischun. Dans les classes de 4^e année des communes pilotes, le passage de l'idiome au Rumantsch Grischun a eu des conséquences positives sur les aptitudes mentionnées ci-dessus. Pour ce qui est de l'expression orale, la moyenne des résultats des classes pilotes est un peu inférieure à celle des classes qui utilisent l'idiome. Cependant, les disparités sont grandes à l'intérieur des deux groupes, de sorte que l'on peut conclure que des facteurs extérieurs ont exercé une forte influence. Les auteurs de l'étude parviennent à la conclusion suivante : « Aucun des sondages effectués dans le cadre de notre évaluation ne montre clairement et indubitablement la supériorité de l'un ou l'autre type d'école ».

3. Médiation / contact avec les communes pilotes / nouvelles discussions politiques

Jusqu'à fin 2010, une médiation a eu lieu en Engadine, qui s'est conclue sur les dernières dispositions concernant les moyens pédagogiques dans la loi révisée sur l'école (cf. infra). De plus, le canton et la Lia Rumantscha ont organisé une dizaine de soirées d'information et de discussion dans les communes pilotes. Les autorités communales, le personnel enseignant et les parents ont partagé leurs expériences du Rumantsch Grischun en tant que langue d'alphabétisation.

Des nouvelles discussions enflammées sur le Rumantsch Grischun à l'école se sont greffées sur les étapes de la mise en œuvre du projet (fondation de « Pro Idioms » www.proidioms.ch et de « Pro Rumantsch » www.prorumantsch.ch). Fin 2011, le grand Conseil a révisé en conséquence les dispositions sur le matériel pédagogique dans la loi cantonale sur l'école (au lieu d'une révision totale) et la réédition de matériel pédagogique en idiome. A Val Müstair et dans la plupart des communes pilotes de basse Surselva, les électrices et les électeurs se sont prononcé-e-s en faveur d'un retour de l'idiome en tant que langue d'alphabétisation. Pour ce qui est de l'application du passage du Rumantsch Grischun à l'idiome, on attend actuellement la décision du tribunal fédéral.

1.1.4. Mise en œuvre des recommandations du comité des ministres

Le canton des Grisons a réuni les informations nécessaires à la rédaction du cinquième rapport de la Suisse relatif à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires auprès des institutions linguistiques de l'administration cantonale. Les rapports de la Suisse et les prises de position du Conseil de l'Europe sont communiqués à la population sous la forme de communiqués de presse au moment de leur parution.

1^e recommandation du comité des ministres : Les autorités nationales et cantonales doivent, lors de l'introduction du Rumantsch Grischun dans l'enseignement, veiller à ce que la protection et la promotion du romanche respectent son caractère de langue vivante.

Cf. explications au point 1.1.3

2^e recommandation du comité des ministres : Les autorités nationales et cantonales doivent offrir à leurs collaborateurs des cours de langue romanche.

Le canton des Grisons offre depuis 2011 à ses employé-e-s, sur la base de l'art. 5 LL GR, la possibilité de prendre des cours romanche et d'italien. Les employé-e-s peuvent s'inscrire dans le cadre de la formation continue centrale de l'office du personnel des Grisons ; les cours suscitent un grand intérêt. Les cours d'italien notamment ont été organisés plusieurs fois en raison de la forte demande et offerts à différents niveaux de compétence (débutants, A1, A2). Le romanche est actuellement offert au niveau débutant (« Rumantsch Grischun niveau 1 ») et en cours d'approfondissement/rafraîchissement pour les romanchophones (« Rumantsch per Rumantschas e

Rumantschs »). Cette nouvelle offre de cours a été rendue possible par les moyens mis à disposition des cantons plurilingues par la loi fédérale sur les langues (art. 21 LLC ; art. 17OLang).

1.2. Mesures du canton des Grisons pour promouvoir le romanche en vertu des dispositions de la Charte

1.2.1. *Art. 8 : Enseignement*

a. Dispositions applicables

Al. 1 let. a iv, b i, c iii, d iii, e ii, f iii, g, h, i

b. Mesures de mise en œuvre

Explications concernant le Rumantsch Grischun à l'école :

Réponse à la question §47 du Secrétariat général du Conseil de l'Europe [Informations concernant les mesures prises pour intensifier le dialogue avec les romanchophones afin de réunir le plus large consensus possible autour de l'introduction du Rumantsch Grischun à l'école primaire et renforcer la confiance dans la protection et la promotion des dialectes régionaux] :

Cf. explications au point 1.1.3.

Explications sur d'autres mesures de mise en œuvre :

let. b i : Enseignement élémentaire

Réponse à la question §49 du Secrétariat général du Conseil de l'Europe [Informations concernant les retombées sur l'enseignement du romanche de l'introduction de l'anglais précoce à l'école primaire] :

Le 22 avril 2008, le Grand conseil du canton des Grisons a décidé d'introduire l'anglais comme deuxième langue étrangère dès la 5^e année. Cette mesure est appliquée à partir de l'année scolaire 2012/2013. Il n'est actuellement pas possible de juger des retombées sur l'enseignement du romanche de l'introduction de l'anglais précoce.

En novembre 2011, le gouvernement grison a décidé que les cours d'anglais dispensés à partir de la 5^e année devaient utiliser le même matériel pédagogique que les six autres cantons qui enseignent aussi l'anglais dès la 5^e année (BE, BL, BS, FR, SO et VS). Les matériaux destinés aux élèves de 5^e année se trouvent actuellement en phase de test et seront disponibles en version définitive pour l'année scolaire 2013/2014. Pour la première fois cette année, le canton des Grisons travaille avec la version test, rédigée essentiellement en anglais. C'est pourquoi il n'y a besoin que de peu de traductions en italien et en romanche. Pour plus d'informations sur l'anglais précoce, et notamment sur le nombre d'heures d'enseignement de l'anglais et du romanche, cf. 4^e rapport de la Suisse (réponse à la question §67).

let. h : Formation des enseignant-e-s

Réponse aux questions §51-52 du Secrétariat général du Conseil de l'Europe [Informations concernant les mesures prises pour examiner l'influence de la restructuration de la formation des enseignant-e-s du niveau primaire sur le nombre de diplômés en romanche à la Haute école pédagogique des Grisons et pour trouver des solutions au manque imminent d'enseignant-e-s romanches] :

Selon les informations de l'Office de l'instruction publique et du sport, au début de l'année scolaire 2012/2013, presque toutes les communes avec une école romanche disposent d'enseignants ayant la formation linguistique requise. La Haute école pédagogique des Grisons annonce de plus une classe romanche d'une vingtaine d'étudiant-e-s qui commencent leur formation d'enseignant. Il semble donc qu'aucune pénurie au niveau primaire ne se profile actuellement.

Au niveau secondaire, on cherche des solutions à moyen terme pour augmenter le nombre d'enseignant-e-s qui disposent d'une formation adéquate pour pratiquer. Des discussions sont en cours entre le canton, la Confédération et les universités et hautes écoles concernées.

1.2.2. Art. 9 : Autorités judiciaires

a. Dispositions applicables

Al. 1 let. a ii, a iii, b ii, b iii, c ii, Al. 2 let. a, Al. 3

b. Mesures de mise en œuvre

let. c.ii : Utilisation des langues régionales ou minoritaires au tribunal

Réponse à la question §56 du Secrétariat général du Conseil de l'Europe [Informations concernant les mesures prises pour appliquer le droit qu'ont les parties d'utiliser le romanche au tribunal] :

La possibilité d'utiliser le romanche au tribunal est explicitement inscrite dans la loi cantonale sur les langues. Le canton estime ainsi avoir rempli son devoir. L'application effective découle de cas concrets et dépend actuellement de l'initiative des parties. Les avocat-e-s de la région linguistique romanche ou qui ont des connaissances de romanche ont en principe la possibilité d'utiliser le romanche dans les procédures.

1.2.3. Art. 11 : Médias

a. Dispositions applicables

Al. 1 let. a iii, b i, c ii, e i, f i, al. 3

b. Mesures d'application

let. c ii : Chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires

Réponse aux questions §84-86 du Secrétariat général du Conseil de l'Europe [Informations concernant les éventuelles mesures d'encouragement et/ou de diffusion facilitée de programme en romanche par des chaînes de télévisions privées] :

Aucune nouvelle émission spécifique n'a été créée pour les diffuseurs privés. Le diffuseur régional TeleSüdostschweiz (TSO) du groupe Südostschweiz diffuse chaque mois « Baterlada », une émission de débat en romanche de 20 minutes.

1.2.4. Art. 13 : Vie économique et sociale

a. Dispositions applicables

Al. 1 let. d, al. 2 let. b

b. Mesures d'application

Al. 2 let. b : Mesures d'encouragement de l'emploi des langues dans le secteur public

Réponse à la question §93 du Secrétariat général du Conseil de l'Europe [Informations concernant l'organisation plurilingue du site web de l'hôpital cantonal de Coire (allemand et italien)] :

Une question parlementaire a été adressée au gouvernement en avril 2011 : « 4. Le gouvernement est-il prêt à s'engager pour défendre la présente demande auprès des organisations de droit public extérieures à l'administration cantonale, dans la mesure où celles-ci sont financées et contrôlées dans une large mesure par les pouvoirs publics ? 5. Le gouvernement est-il prêt (et si oui, quand) à proposer au Grand conseil de modifier la loi sur

les organisations de droit public afin que ces dernières connaissent les mêmes pratiques que celles en vigueur auprès de l'administration cantonale ? ».

La réponse du gouvernement est la suivante : « 4. L'enquête menée à ce sujet auprès des organisations indépendantes et d'autres services proches de l'administration a montré que les un-e-s et les autres sont tout à fait sensibilisé-e-s à la question de l'emploi des langues minoritaires cantonales et s'efforcent de maintenir et de développer une offre correspondante dans le cadre de chaque mandat de base. Le gouvernement salue expressément ces efforts tout en respectant l'autonomie de ces institutions. 5. Au vu de ce qui précède, le gouvernement ne voit pas de besoin de légiférer. ».

2. Rapport du canton du Tessin sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

2.1. Informations générales

Le 4^e rapport périodique de la Suisse du 4 décembre 2009 donne un panorama exhaustif de la situation linguistique et constitutionnelle du canton du Tessin. Du fait qu'il n'y a pas eu de changement significatif dans ce domaine, cf. Troisième Partie, Rapport du canton du Tessin, Informations générales, p.96.

2.1.1. Commentaires du canton sur la politique linguistique de la Confédération

1. L'italien dans l'administration fédérale

Au Tessin, la question de la discrimination linguistique dans les mises au concours des postes de la Confédération reste très sensible. Il y a eu durant ces dernières années de très nombreuses interventions parlementaires qui avaient pour objectif de rééquilibrer la situation en faveur des langues minoritaires. En voici quelques exemples : la motion Cassis (reprise de la motion Lombardi 09. 4331) : *Promotion de l'italien dans l'administration fédérale. Institution d'un médiateur à l'OFPER* ; l'interpellation Ricklin 09. 4292 *Favoriser l'enseignement dans les langues nationales minoritaires* ; l'interpellation Cassis 11.3080 *Présence italophone dans l'administration fédérale* ; l'interpellation Abate 11.3603 *Commandant de la brigade d'infanterie de montagne 9. Le Tessin bredouille ?* ; l'interpellation Cassis 11.4108 *Discrimination linguistique Errare humanum est, perseverare diabolicum* ; la question Pelli 12.1042 *Diplôme fédéral d'expert fiscal. Droit de passer les examens dans les trois langues officielles* ; la question Romano 12 1051 *Services d'information de l'administration fédérale. Présence de l'italien* ; l'interpellation Romano 12.3077 *L'italien remplacé par l'anglais. Une fois de plus* ; l'interpellation Pelli 12.3198 *Programme international de télévision en italien. Texte pour le nouvel accord de prestations avec la SSR* ; l'interpellation Semadeni 12.3516 *Promotion des minorités linguistiques nationales*.

Une activité parlementaire aussi insistante, à laquelle s'ajoutent de nombreux articles de presse au niveau national, témoigne d'un sentiment de frustration né de l'absence d'italophones au sein de l'administration fédérale et de la manière dont l'italien est négligé dans les affaires de la Confédération. L'accession d'un italophone au poste de secrétaire d'Etat à l'éducation et à la recherche (survenue en 2008 et confirmée lors de la transition départementale de 2012) et à la direction de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a été accueillie avec satisfaction, quand bien même un ressentiment fort persiste en raison de l'attitude discriminatoire vis-à-vis de l'italien, que ce soit au niveau des nominations ou des mises au concours portant sur des adjudications de toute sorte. Le débat parlementaire en cours actuellement sur la révision de la loi sur le personnel fédéral a vu l'apparition de diverses motions qui demandent des amendements importants. Mentionnons par exemple l'exigence pour les fonctionnaires exerçant des fonctions dirigeantes de connaître activement une seconde langue nationale et passivement une troisième. Le canton redoute aussi que les exigences de maîtrise des coûts dans l'administration se répercutent de façon quasi automatique sur les langues minoritaires, et en particulier sur l'italien. Il nourrit notamment des craintes pour ce qui est des traductions, lesquelles sont livrées souvent avec d'importants retards et ne sont pas effectuées de façon systématique.

Au manque de personnel italophone et de textes directement rédigés en italien, à la lenteur des traductions voire à leur absence viennent s'ajouter de nouvelles problématiques liées aux nouveaux moyens de communication : les sites Internet d'intérêt national n'existent généralement qu'en allemand et en français (ou en anglais). Il n'existe souvent pas de version italienne, ou alors seule la page d'accueil est traduite (home page). La situation s'est améliorée par rapport à celle qu'a mise en évidence l'étude diligentée à l'Osservatorio linguistico della Svizzera italiana (M. Casoni, *L'italiano nei siti web*, OLSI, 2003), mais il reste bon nombre de lacunes criantes dans d'autres domaines.

Sur le front des signaux positifs, les initiatives intéressantes ne manquent pas. En 2011, un groupe de parlementaires des Chambres fédérales a fondé l'*Intergruppo parlamentare Italianità* (cf. Partie I, chapitre 1.3 du présent rapport) qui compte 51 adhésions et qui, à travers des rencontres et des manifestations, cherche à inspirer à leurs collègues parlementaires davantage de respect et d'intérêt

pour la langue et la culture italiennes, trop souvent confinées au rôle de langue ou de culture de « vacances ». A la suite de la naissance ou de la renaissance de différentes associations consacrées à la promotion et à la sauvegarde de la langue et de la culture italienne en Suisse, le Département de l'éducation, de la culture et du sport du canton du Tessin s'est fait le promoteur en 2012 (via une lettre d'invitation à adhérer envoyée aux associations intéressées) de la création d'un *Forum per l'italianità* qui canaliserait l'ensemble des énergies afin de donner davantage d'efficacité et de tranchant aux actions en faveur de l'italien.

2. L'italien dans les régions non italophones

Au nom des valeurs évoquées ci-dessus, le canton trouve légitime de proposer systématiquement l'italien comme branche optionnelle dans toutes les écoles publiques du reste de la Suisse. C'est pourquoi nous suggérons que la Confédération soutienne aussi la présence des langues nationales à l'école publique ; cela pallierait le fait que l'autonomie cantonale s'exerce au détriment d'une politique nationale qui a pour objectif de soutenir les langues minoritaires.

La nouvelle loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques du 5 octobre 2007 a suscité beaucoup d'attentes. Elle s'avère cependant moins décisive que ce que l'on attendait pour ce qui touche aux langues minoritaires et au plurilinguisme. Les exemples de défection ont eu des conséquences, spécialement dans les programmes des écoles de maturité de certains cantons (à commencer par les cas emblématiques et relayés par les médias d'Obwald et de Saint-Gall en 2011 puis, pour arriver en 2012 aux choix si discutables du canton de Bâle cf. Partie I, chapitre 1.6 du présent rapport). Le large débat et les nombreuses polémiques autour de ces événements n'ont pas débouché sur des résultats concrets et l'impression générale qui se dégage est que l'effritement du plurilinguisme national se poursuit inexorablement.

3. L'italien dans les universités

La situation des chaires d'italien dans les universités suisses s'est stabilisée depuis le dernier rapport et le nombre de chaires est resté stable. À l'université de la Suisse italienne à Lugano, en plus du *Master in lingua, letteratura e civiltà italiana* (commencé effectivement en 2008) s'est ajoutée l'offre de Bachelor avec la même dénomination dans le courant de l'année académique 2012-2013. La récente mise en fonction de L'Institut pour le plurilinguisme à l'Université et l'Ecole pédagogique de Fribourg, au titre de centre de compétences sur le plurilinguisme (il s'agit là d'un des éléments de la mise en œuvre de la loi et de l'ordonnance fédérales sur les langues) sera sans aucun doute un point d'appui important pour une nouvelle phase de sensibilisation à l'importance de la biodiversité linguistique et de sa préservation dans notre pays.

2.1.2. *Prise de position concernant la langue walser parlée à Bosco Gurin*

1. Introduction

Selon les indications fournies par le recensement fédéral de la population de 2000, la situation de la commune de Bosco Gurin a vu la régression progressive du nombre de germanophones. La diminution démographique survenue depuis (en 2010, la population résidente s'est stabilisée autour de 50 unités) n'a certainement pas amélioré la situation du point de vue quantitatif. Le phénomène s'explique par des modifications de la structure sociale du village, en particulier l'immigration d'italophones ou d'allophones pendant la seconde moitié des années quatre-vingt-dix.

Comme dit précédemment dans le présent rapport, les données statistiques du relevé de la population en 2010 ne permettent pas de proposer des analyses détaillées de chaque commune en particulier. Des données statistiques plus détaillées et une analyse de la situation relative à la langue walser parlée à Bosco Gurin sont disponibles dans le 4^e rapport de la Suisse, Troisième partie, Rapport du canton du Tessin, chapitre 1.2 (p. 97 à 99).

Comme la situation linguistique qui caractérise Bosco Gurin n'a pas connu d'évolution positive perceptible, et qu'au contraire, suivant une dynamique déjà ancienne, le guriner approche inexorablement de sa disparition en tant que langue vivante, l'autorité cantonale n'a pas trouvé

opportun de prendre des mesures particulières pour reconnaître officiellement l'allemand de Bosco Gurin. Protéger le dialecte walser de Bosco Gurin s'apparente pratiquement à une opération d'embaumement, alors que les conditions n'existent plus qui permettraient au guriner de rester vivant. Instrument de communication qui plonge ses racines dans un Moyen-âge lointain, ce dialecte ne dispose plus de la masse critique nécessaire à sa revitalisation, de celle qui le mettrait en passe de faire sienne la modernité qu'il devrait pouvoir exprimer. Cela ne veut pas dire que les autorités cantonales se désintéressent complètement de la situation linguistique particulière de Bosco Gurin. De son côté, le village n'a jamais demandé le statut de langue officielle du canton du Tessin pour l'allemand guriner.

Et enfin, pour ce qui concerne l'enseignement en allemand, on se souvient que les élèves et étudiant-e-s parlant le dialecte walser ont bénéficié un moment de l'offre supplémentaire de deux heures hebdomadaires d'allemand. Du fait de la fermeture il y a un certain temps déjà de l'école du village, les enfants de Bosco Gurin se rendent dans la vallée, à l'école primaire et secondaire de Cevio. L'offre supplémentaire d'allemand a été retirée devant le scepticisme des gens de Bosco Gurin eux-mêmes à l'égard de cette proposition et en raison du nombre réduit des locutrices et locuteurs. D'un point de vue technique, on peut s'interroger sur le bien fondé d'offrir une formation en allemand standard et sur le bénéfice qu'en retirerait la langue walser, qui a construit son propre système sur des composantes ethnographiques spécifiques et sur sa différence d'avec la langue standard. De fait, à Bosco Gurin, on ne parle pas l'allemand officiel mais une variante d'un ancien dialecte rhéto-valaisan. Des idiomes analogues se retrouvent près de là, dans certains villages de la Val Formazza et de la région entourant le Monte Rosa (Macugnaga, Saint Jean, Gressoney, etc.), chacun d'eux présentant des particularités distinctes. Cependant, au cas où l'on voudrait l'enseigner, il faudrait commencer par établir ce qu'on va enseigner (quelle variante) et trouver celui ou celle qui la maîtrise et qui a la formation pédagogique nécessaire pour l'enseigner. Autant dire que l'entreprise est presque impossible.

2. Prise de position sur § 23

Dans son 4^e rapport d'évaluation relatif à l'application de la Charte par la Suisse le Comité d'Expert-e-s a adressé la question suivante aux autorités suisses (§23) : quelles mesures ont été prises pour soutenir les projets locaux de sauvegarde de la langue allemande à Bosco-Gurin, en particulier dans l'éducation ?

Les cours de langue de Gurin, proposés par le musée, ne trouvent qu'un nombre assez limité d'intéressé-e-s. Toute l'activité du Musée est financée par le Canton du Tessin.

Le Canton du Tessin continue donc à soutenir le musée Walserhaus et regarde favorablement les projets qui lui sont soumis par la communauté de Bosco Gurin, y compris les projets INTERREG.

3. Conclusions

Nous dirons pour conclure que, aux dires mêmes des différents spécialistes qui ont analysé les mesures concrètes à réaliser, l'extrême fragilité économique, démographique et linguistique du village rend très improbable l'espoir que la réalisation de l'une de ces mesures apporte des résultats concrets.

On peut enfin douter qu'il appartienne au canton du Tessin d'intervenir ; ce serait plutôt la tâche des instances fédérales. En effet, la diffusion de la langue walser accompagne une sorte de nomadisme lent qui a entraîné le fractionnement fortuit des Walser dans différents territoires. Par conséquent la problématique devrait être traitée dans le contexte collectif de l'ensemble des communautés walser éparses sur le territoire suisse.

2.2. Mesures de promotion de l'italien en vertu des dispositions de la charte

2.2.1. Article 8: Formation

Ainsi que l'indiquent déjà les précédents rapports de la Suisse, dans le canton du Tessin, toutes les dispositions prévues par l'art. 8.1 de la Charte, soit 8.1.a.i, 8.1.b.i, 8.1.c.i, 8.1.d.i, 8.1.f.i, 8.1.g, 8.1.h, sont pleinement mises en œuvre dans la législation scolaire. Comme il ne doit pas y avoir de changements importants dans ce secteur, nous renvoyons au 4^e Rapport de la Suisse de 2009, Troisième Partie, Rapport du canton du Tessin, chapitre 2.1 Formation (p. 99-102). Ne seront mentionnées ci-dessous que les nouvelles informations.

Bien que la langue officielle de l'Université soit l'italien (art. 1, al. 4 de la loi du 3 octobre 1995 sur l'Université de la Suisse italienne et sur la Haute école spécialisée), cela ne veut pas dire que la langue de l'enseignement soit forcément et exclusivement l'italien ; cet article renforce cependant l'usage de celui-ci pour tous les secteurs opérationnels de l'école, les informations, les règlements, etc. Bien entendu, l'anglais s'installe à tous les niveaux, et dans le secteur universitaire, c'est l'atout indispensable qui permet d'attirer les étudiant-e-s étrangers. Certaines dérives n'ont pas manqué de se produire, comme l'habitude malheureuse qui s'est instaurée dès le début auprès des trois facultés de Lugano (économie, sciences de la communication et sciences informatiques) d'utiliser la dénomination *University of Lugano*. Une telle appellation est illégale, en plus de ne pas rendre justice aux autres sites de l'USI (par exemple Mendrisio et plus récemment l'IRB de Bellinzone). Les autorités cantonales ont appelé les instances dirigeantes de l'USI à faire respecter la dénomination officielle.

Le canton n'a jamais cessé de faire des efforts pour offrir aux élèves de l'école tessinoise un enseignement solide des langues. Une réforme visant à renforcer l'enseignement de l'italien et le plurilinguisme a été progressivement mise en œuvre depuis l'année scolaire 2003/2004 et son application s'est généralisée en 2006/2007. Elle prévoit :

- pour le français : enseignement obligatoire depuis la 3^e primaire à la 2^e secondaire (septième année scolaire) ; puis sous forme d'options en 3^e et 4^e secondaire (immersions, échanges, etc.) ;
- pour l'allemand : enseignement obligatoire à partir de la 2^e année secondaire et extension de son enseignement à toutes les écoles professionnelles ;
- pour l'anglais: enseignement obligatoire à partir de la 3^e secondaire ; possibilité de poursuivre son apprentissage au niveau post-obligatoire garantie.

Le canton du Tessin est désormais l'unique canton où l'enseignement de deux langues nationales est obligatoire, alors que la variété et l'intensité de l'offre de formation dans la scolarité obligatoire connaissent de fortes érosions dans les autres cantons (cf. le sous-chapitre *L'italien dans les régions non italophones* au point 1.1).

Car en dehors du canton du Tessin, la situation de l'italien dans les systèmes scolaires des autres cantons, excepté celui des Grisons, canton trilingue et partiellement italophone, est très précaire.

Cependant, parmi ces signaux négatifs, on prendra acte d'une bonne nouvelle concernant les cours de langue italienne (appelés cours de langue et de culture d'origine) soutenus par le gouvernement italien. Leur financement, qui semblait douteux en raison des sévères mesures d'économie proposées par le gouvernement Monti, a été garanti par ce même gouvernement.

Le « Curriculum minimal d'italien » (CMI)

Ainsi que le mentionnait le 4^e Rapport de la Suisse de 2009 (Troisième Partie, Rapport du canton du Tessin, chap. 2.1, p. 102), l'idée est née d'un projet du Fonds national suisse pour la recherche scientifique intitulé « Per una nuova posizione dell'italiano nel quadrilinguismo elvetico. Strumenti e strategie per l'elaborazione di un curriculum minimo di italiano », qui s'inscrivait dans le programme National de recherche 56.

L'idée s'est concrétisée, avec la collaboration de la Haute école pédagogique de Locarno à travers un cours intensif d'italien de brève durée, déjà expérimenté dans une dizaine de classes et qu'il faudrait faire connaître aux enseignant-e-s intéressé-e-s au moyen d'un cours spécifique de formation. Le succès rencontré après l'expérimentation initiale a suscité l'attention d'organismes et d'acteurs au

Nord des Alpes et il est assez prévisible que cette option de formation puisse être progressivement étendue à tous les cantons non italophones. Pour d'autres informations sur le sujet, cf. Deuxième Partie, chap. 1.6 du présent rapport.

2.2.2. Article 9: Justice

Comme l'indiquaient déjà les précédents rapports de la Suisse, la législation du canton du Tessin est conforme aux dispositions de l'art. 9 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Comme il n'y a pas eu de changements significatifs dans ce secteur pendant ces dernières années, nous renvoyons le lecteur au 4^e Rapport de la Suisse de 2009, Troisième Partie, Rapport du canton du Tessin, chap. 2.2, p. 103.

2.2.3. Article 10: Autorités administratives et services publics

Comme l'indiquaient déjà les précédents rapports de la Suisse, le droit en vigueur au Tessin est entièrement conforme aux mesures prévues par les articles 10.1.a.i., 10.1.b, 10.1.c, 10.2.a-g, 10.3.a., 10.4.b et 10.5 de la Charte. Du moment que des changements significatifs ne sont pas intervenus pendant ces dernières années, nous renvoyons au 4^e Rapport de la Suisse de 2009, Troisième Partie, Rapport du canton du Tessin, chap. 2.3, p. 103.

La loi de procédure du 19 avril 1966 pour les affaires administratives constitue la base légale concernant l'utilisation de l'italien dans les rapports de service avec les autorités cantonales et communales. L'article 8 de cette loi dispose : « Les requêtes ou les recours, de même que les réclamations et, de façon générale, toutes les allégations pouvant être réglées sur décision d'autorités cantonales, communales, bourgeoises ou paroissiales, ou encore sur décision d'autres organismes publics analogues, doivent être rédigés en langue italienne ».

2.2.4. Article 11: Médias

Comme l'indiquaient déjà les précédents rapports de la Suisse, pour ce qui relève de la compétence du canton du Tessin, le droit et la pratique en vigueur correspondent aux dispositions de l'article 11 de la Charte.

L'existence et le fonctionnement de la Radio télévision de la Suisse italienne sont entièrement conformes aux dispositions de l'article 11.1.i. de la Charte (cf. la nouvelle loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision et l'avant-projet de révision partielle actuellement en consultation).

Le Tessin compte encore trois quotidiens (ils étaient encore cinq avant 1995). A ceux-ci s'ajoutent de nombreuses publications paraissant deux ou trois fois par semaine, des hebdomadaires, des bimensuels et des mensuels. *20 minuti* est venu en sus récemment, surfant sur la vague des journaux gratuits destinés aux pendulaires. En revanche, il n'y a que très peu de titres qui paraissent dans une autre langue (à l'exception d'un journal en langue allemande qui paraît trois fois par semaine). Le Tessin est une des régions d'Europe dotées de la plus haute densité d'organes de presse.

Et enfin, il est important de rappeler ici les activités de formation et de recherche de la faculté des sciences de la communication de l'Université de la Suisse italienne et les avancées de l'Istituto di studi italiani (ISI), qui, à partir de l'année académique 2012-13 dispose d'une offre complète de formation (bachelor, master et doctorat) dans le secteur défini comme *lingua, letteratura e civiltà italiana*. En ajoutant la formation initiale de bachelor, l'ISI est le premier institut à offrir une formation académique complète en langue et littérature italienne dans une région italoophone en dehors du territoire de l'Italie.

2.2.5. Article 12: Activités et infrastructures culturelles

Les rapports annuels que le Département de l'éducation, de la culture et du sport adresse à l'Office fédéral de la culture présentent les multiples activités et les infrastructures culturelles du canton, ainsi que l'utilisation de l'aide financière de la Confédération.

Grâce à ces subventions, le Département finance notamment les activités de l'Observatoire linguistique de la Suisse italienne et de nombreux projets de recherches qui ont pour objet le renforcement de l'identité culturelle et historique de notre canton. L'intérêt pour certaines productions des instituts de recherche tessinois dépasse de loin les bornes de l'univers académique ; elles jouissent d'une certaine notoriété et sont très appréciées de larges cercles de la population. A titre d'exemple, on mentionnera le franc succès rencontré par le « Lessico dialettale della Svizzera Italiana » publié en octobre 2004 par le Centro di dialettologia e di etnografia (CDE), épuisé en quelques semaines et réédité en urgence, malgré son prix élevé et ses dimensions. On signalera que le répertoire inverse du « Lessico » (italien-dialecte) est en préparation. Il paraîtra sous forme papier et ensuite en ligne à partir de 2013. De nombreuses autres initiatives ponctuelles du CDE, soit éditoriales (cf. la collection *Le voci*) ou radiophoniques (cf le surprenant accueil fait à l'émission *Alla ricerca del dialetto perduto*), ont rencontré et rencontrent un succès notable, démontrant ainsi que l'intérêt pour les racines culturelles est encore présent et vivant.

Le projet intitulé *Osservatorio culturale del Cantone Ticino* (OC) est en activité depuis bientôt quatre ans, actif sur le site WEB du canton. Par ce projet, le canton se propose de constituer un point de référence où les personnes intéressées trouveraient les coordonnées, les statistiques, la documentation et l'agenda des événements culturels concernant le canton du Tessin. La promotion de la langue italienne occupe bien évidemment une position de choix dans les priorités stratégiques de l'OC. Le site de l'OC (www.ti.ch/osservatorioculturale) a triplé le nombre de ses visiteurs à partir de 2010 et en dénombre aujourd'hui environ 600. L'objectif déclaré est de dépasser bientôt le millier.

2.2.6. Article 13: Vie économique et sociale

Comme l'indiquaient déjà les précédents rapports de la Suisse, le droit et la pratique en vigueur dans le canton du Tessin correspondent aux dispositions de l'article 13.1.d et 13.2.b de la Charte. Du moment que des changements significatifs ne sont pas intervenus pendant ces dernières années, nous renvoyons au 4^e Rapport de la Suisse de 2009, Troisième Partie, Rapport du canton du Tessin, chap. 2.6, p. 104.

2.2.7. Article 14: Echanges transfrontaliers

Dans les secteurs de la vie économique et sociale, de la formation et de la culture, une intense coopération transfrontalière existe entre le Tessin et l'Italie avec un succès qui ne se dément pas. Dans de nombreux domaines, une coopération commence à s'instaurer entre le Tessin et les organismes locaux et provinciaux italiens.

Au plan pratique, mentionnons l'existence de la *Comunità di lavoro Regio insubrica* (www.regioinsubrica.org), créée en 1995 et comprenant en plus du canton du Tessin, les provinces de Côme, Varèse et Verbano-Cusio-Ossola et récemment les provinces de Novara et de Lecco. Quand bien même la *Comunità di lavoro Regio Insubrica* s'occupe avant tout de questions économiques et routières, elle a toujours manifesté de l'intérêt pour les échanges culturels dont quelques-uns ont trouvé leur concrétisation dans les projet *Interreg*, d'une valeur et d'un sérieux indubitables. Les récentes décisions du gouvernement italien relatives à la définition du rôle des provinces pourraient remettre en question la composition et la fonctionnalité de ces communautés de travail.

Annexes

1. Liste des institutions consultées

-
- Offices fédéraux
- Office fédéral de la statistique OFS
- Office fédéral de la communication OFCOM
- Office fédéral du personnel OFPER
- Chancellerie fédérale ChF
- Département fédéral des affaires étrangères DFAE – Division du droit international public DDIP
- Office fédéral de la justice OFJ
- Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
- Secrétariat d'Etat à la recherche SER
- Office fédéral de la formation professionnelle OFFT
- Office fédéral des migrations ODM
- Office fédéral du développement territorial ARE
- Office fédéral des assurances sociales OFAS
- Tribunal fédéral
- Secrétariat général DFI
- Armasuisse

- Autorités cantonales et communales
- Cantons bilingues (Berne, Fribourg, Valais)
- Conférence des gouvernements cantonaux CDC
- Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique CDIP
- Canton du Jura
- Commune d'Ederswiler
- Canton des Grisons
- Canton du Tessin

- Organisations
- Agentur da Novitads Rumantscha ANR
- APEPS
- Coscienza svizzera
- Fédération suisse des communautés israélites
- Fondation «Assurer l'avenir des gens du voyage suisses»
- Fondation ch
- Fondazione lingue e culture
- Forum du bilinguisme
- Forum Helveticum
- Helvetia Latina
- Internationale Vereinigung für Walsertum IVfW
- Lia Rumantscha LR
- Mission évangélique tsigane
- Neue helvetische Gesellschaft – Treffpunkt Schweiz
- Pro Grigioni Italiano PGI
- Pro Idioms
- Pro Rumantsch
- Quarta lingua QL
- Radgenossenschaft der Landstrasse
- Radio televisione della Svizzera italiana
- Schäft quant
- Schweizer feuilleton Dienst
- Service de presse suisse
- SRG SSR Idée suisse générale
- SRG SSR Idée suisse Svizra Rumantscha
- Stiftung Naschet Jenische
- Uniun da las Rumantschas e dals Rumantschs de la Bassa URB
- Uniun Pro Svizra Rumantscha PSR
- Walserhaus Gurin
- Walservereinigung Graubünden

2. Passages de la Convention-cadre citées dans le rapport

La partie II, chapitre 1.3 du présent rapport se réfère aux passages suivants du troisième rapport de la Suisse sur la mise en œuvre de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

43. Ce bilan se fonde sur le rapport d'expertise publié en décembre 2010 par la fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses » et qui porte sur « *Les gens du voyage et l'aménagement du territoire. La situation en 2010* » (ci-après : « le rapport d'expertise »)⁴. Cette expertise est la troisième mandatée par la fondation, après celles publiées en 2001 sur la situation en 2000, puis en 2006 sur la situation en 2005. Elle fait le bilan des mesures nécessaires qu'évoquait le premier rapport de 2001.

44. De manière générale, la situation ne s'est pas améliorée en dix ans. Durant la dernière décennie, le nombre d'*aires de séjour* a augmenté, passant de 11 à 14 au total. Il suffit néanmoins seulement pour 50 % des gens du voyage suisses qui ont effectivement gardé un mode de vie semi-itinérant et qui y stationnent surtout durant les mois d'hiver. Si l'on considère tous les gens du voyage suisses, y compris ceux qui ne réclament pas de place de séjour pour diverses raisons, ce nombre suffit pour 30 %. Une donnée supplémentaire qui n'a pas pu être prise en compte dans le rapport d'expertise doit être mentionnée : dans la commune de Belp/canton de Berne, une place de séjour a pu être créée en 2011 pour trois familles qui résidaient dans la région depuis des années. Quant aux *aires de transit*, sur lesquelles les gens du voyage suisses habitent et exercent leurs activités lucratives durant les mois d'été, leur nombre s'est réduit durant la dernière décennie, passant de 51 à 43, ce qui permet d'offrir une place à 6 personnes sur 10. Il faut relever à ce sujet que les grandes aires de transit en Romandie et au Tessin ne sont quasiment pas utilisées par les gens du voyage suisses, qui préfèrent une ambiance plus intime et évitent le contact avec les grands groupes de gens du voyage étrangers qui s'y arrêtent.

Selon le rapport d'expertise, environ 2'500-3 000 personnes du voyage ont conservé un mode de vie semi-itinérant. Parmi elles, quelque 1'500 personnes vivent sur une aire de séjour; les autres passent l'hiver dans des appartements dans les communes où elles sont domiciliées. Il a été constaté que de plus en plus de jeunes gens adoptent le mode de vie nomade ou souhaiteraient pouvoir le faire. On ne dispose toutefois pas de chiffres précis à ce sujet.

Quant aux infrastructures, il n'y a pas eu de changements notables ces dix dernières années, que cela soit pour les aires de séjour ou de transit. Deux tiers des *aires de séjour* répondent aux critères de qualité recherchés et sont bien notées. En revanche, environ trois quarts des *aires de transit* souffrent de défauts au niveau de la qualité. Cela a pour effet que 5 à 10 aires de transit n'ont pas été utilisées ces dernières années.

45. Le rapport d'expertise relève les efforts fournis par les cantons durant les dix dernières années au niveau des concepts concernant les aires pour les gens du voyage, d'une part, et d'autre part de la planification directrice dans le cadre de l'aménagement du territoire. Fin 2010, plus de la moitié des 26 plans directeurs des cantons évoquait le sujet des gens du voyage. Des actions plus concrètes sont toutefois désormais nécessaires, pour une réalisation effective des mesures sur place. Le rapport d'expertise fait notamment les propositions suivantes:

- *Sensibilisation du public.* Souvent, la société majoritaire méconnaît, voire ignore qu'elle côtoie une population minoritaire de gens du voyage de nationalité suisse qui sont intégrés, paient impôts et assurances sociales et effectuent leur service militaire. Les gens du voyage suisses sont assimilés aux

⁴ Cf. copie en annexe

Roms et Manouches/Sintis étrangers qui voyagent traditionnellement à travers la Suisse et s'arrêtent sur les aires de transit. Le prérequis fondamental à la réalisation effective des concepts et intentions de planification en matière d'aires d'accueil pour les gens du voyage est donc l'information « par le bas » et régulière de tous les groupes de la population majoritaire pour créer davantage de confiance et d'acceptation. Les qualités des gens du voyage doivent être mises en valeur et il faut montrer les points communs et différences entre les différents groupes de gens du voyage. La fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses » et la « Radgenossenschaft der Landstrasse » sont les acteurs principaux de la sensibilisation et leur engagement dans ce cadre doit être intensifié.

- *Aménagement du territoire. Création et assainissement des aires.* Les cantons portent la responsabilité première de l'aménagement du territoire et donc de la prise en compte des besoins des gens du voyage dans la planification. Le sujet des gens du voyage doit être traité dans le cadre d'un concept global dans le plan directeur cantonal. Les tâches dévolues aux cantons et aux communes doivent y être clairement définies. Le canton a le rôle central de rechercher les terrains aptes à être utilisés comme aires de séjour et de transit. Il prend en charge la création de nouvelles aires et les coûts liés. De son côté, la commune où se trouve l'aire est responsable de son exploitation, y compris des travaux d'assainissement réguliers. Un accord d'exploitation entre le canton et la commune est une bonne pratique pour une répartition claire des tâches et des frais. La commune garantit l'aire dans son plan d'affectation par une définition explicite de la zone à laquelle elle est attribuée.

En plus d'un groupe de travail interne à l'administration, la désignation d'un service cantonal pour les questions sur les gens du voyage permet d'assurer la coordination entre les différentes parties concernées.

Dans le cadre de son évaluation des planifications directrices des cantons, l'Office fédéral du développement territorial doit exiger des contenus minimaux sur la thématique des gens du voyage.

Une coopération entre cantons voisins est importante lors de la définition des nouvelles aires de séjour et de transit.

- *Renforcement de la fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses ».* La promotion de la création d'aires de séjour et de transit est le noyau des activités de la fondation. Les moyens alloués par la Confédération à la fondation doivent être maintenus, au moins dans leur étendue actuelle, de sorte à pouvoir encourager financièrement les cantons et communes dans la création d'aires de séjour et transit. La marge de manœuvre de la fondation doit être augmentée par la possibilité d'acquérir des terrains adéquats.
- *Aires de transit pour les gens du voyage d'origine étrangère.* La Confédération devrait donner à la fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses » les moyens financiers de soutenir activement les cantons et les communes pour l'aménagement de places de transit pour les gens du voyage étrangers le long des grands axes, sur la base d'un concept national, que la fondation serait chargée par la Confédération d'initier puis de développer en collaboration avec les cantons. Les terrains militaires disponibles pourraient également servir à cet effet.

Le gouvernement suisse a pris note des recommandations qui concernent la Confédération et va évaluer les réponses qu'il peut y apporter. Au sujet de la dernière recommandation, la Confédération examine la possibilité d'utiliser les terrains inutilisés de l'armée, de l'Office fédéral des routes (OFROU) et des Chemins de fer fédéraux (CFF) pour aménager des aires de transit le long des grands axes routiers.

Compte-rendu des développements positifs depuis la fin du 2^{ème} cycle de suivi

46. Ce compte-rendu des développements positifs depuis la fin 2008 se fonde d'une part sur le rapport d'expertise «*Les gens du voyage et l'aménagement du territoire. La situation en 2010* » et d'autre part sur les informations actualisées fournies par les cantons.

Comme cela a déjà été mentionné plus haut (cf. *supra* chapitre 4.1), trois nouvelles *aires de séjour* ont été créées : l'une dans le canton de Saint-Gall en 2006, portant à trois les aires de séjour dans ce canton, qui sont désormais toutes de bonne qualité. L'autre dans le canton d'Argovie, qui a récemment été aménagée de façon définitive. La troisième dans le canton de Berne, à Belp. En ville de Zurich, l'aire de séjour existante a été remplacée par une nouvelle aire de bonne qualité, qui de surcroît est garantie dans le plan d'affectation communal.

Une nouvelle *aire de transit* a été ouverte en juillet 2010 dans le canton de Zoug, sur le territoire de la commune de Cham.

Plusieurs nouvelles aires sont en projet, respectivement en préparation. Ainsi :

- *Dans le canton de Genève, à Versoix, une grande aire de séjour devrait remplacer l'ancienne dès septembre 2012. C'est en novembre 2010 que le parlement cantonal a adopté la loi ouvrant un crédit d'investissement pour ces aménagements. Les travaux n'ont pu démarrer qu'en 2011 et sont en cours.*
- *Dans le canton du Jura, à Delémont, une aire de transit de remplacement est prévue et les travaux se poursuivent.*
- *Dans le canton de Neuchâtel : dans la perspective de l'adoption du plan directeur cantonal en juin 2012, une fiche de coordination portant sur la création d'une aire de transit pour les gens du voyage a été décidée par le gouvernement cantonal. Ce document précise que le site présentera une surface de l'ordre de 4 000 m² et qu'il doit être situé sur l'axe est-ouest du littoral neuchâtelois. Il est proposé de faire usage d'un plan d'affectation cantonal afin de régler les aspects relevant de l'aménagement du territoire.*
- *Dans le canton de Zurich, à Winterthur, l'aménagement d'une nouvelle aire de transit de 20 places, avant tout destinée aux gens du voyage suisses, suit son cours. L'aire de transit a été ancrée dans l'aménagement du territoire (établissement d'un plan). Le canton de Zurich a en outre décidé d'aménager de nouvelles places en fonction d'un concept cantonal. Le projet de plan directeur cantonal prévoit une place de séjour et cinq aires de transit, en plus des quatre emplacements fixes et des huit aires de transit existants.*
- *Le canton de Berne évalue actuellement les sites les plus propices à l'aménagement de nouvelles aires de séjour et de transit pour gens du voyage suisses et étrangers. Le but est de commencer les travaux au printemps 2012.*
- *Dans le canton de Fribourg, comme cela a été évoqué plus haut (cf. *supra ad* article 3, chapitre 2), les conditions préalables ont été mises en place pour l'aménagement d'une nouvelle aire de transit à Sâles, près de Châtel-St-Denis. Des discussions sont également en cours avec le canton de Vaud pour améliorer la qualité de l'aire de transit de la Broye à Payerne (VD).*
- *Dans le canton de Soleure, les efforts se poursuivent pour la création d'une aire de transit pour les gens du voyage suisses et étrangers à Oensingen (en plus de l'aire de transit existante pour les gens du voyage suisses à Granges-sur-Soleure). Une modification du plan directeur a été entre-temps soumise à l'enquête publique. En outre, on a commencé à planifier des aires supplémentaires pour les gens du voyage d'origine suisse.*
- *Dans le canton du Valais, deux aires de transit sont projetées dans les régions Haut-Valais et Valais central. Un projet a été élaboré en 2009. Parmi les terrains envisageables se trouve un terrain appartenant à la Confédération, jusqu'ici utilisé par l'armée.*
- *Le canton d'Argovie cherche des emplacements pour l'aménagement de quatre aires supplémentaires : une aire de séjour dans l'agglomération et trois aires de transit dans les régions d'Aarau Est, Freiamt et Lenzburg. En novembre 2007, le parlement cantonal a voté un crédit-cadre pour l'aménagement de ces places. En outre, en 2011-2012 le canton d'Argovie va assainir et équiper avec de nouvelles infrastructures deux aires de transit existantes, sur les communes d'Aarau et Windisch.*

- Dans le canton de Saint-Gall, les démarches se poursuivent pour aménager une nouvelle (quatrième) aire de séjour sur le territoire de la ville de Saint-Gall. La modification du plan de zone et les plans ont été mis à l'enquête publique fin 2009. Quant aux six nouvelles aires de transit prévues dans le concept 2006, le Parlement cantonal a voté un crédit de 2,85 millions de francs de 2007 à 2009 pour la création de deux d'entre elles; en revanche il a refusé d'entrer en matière sur une autre enveloppe de 5,89 millions de francs destinée à financer l'aménagement des autres. Deux emplacements ont été retenus pour les deux nouvelles aires de transit, l'un sur la commune de Gossau, l'autre sur la commune de Thal, sur un ancien site militaire (cf. *infra* chapitre 4.3.3).

Il faut aussi relever que le canton de Bâle-Campagne a élaboré un projet de loi cantonale sur les places de stationnement et transit pour les gens du voyage (« Gesetz über Stand- und Durchgangsplätze für Fahrende »). Le projet a fait l'objet d'une procédure de consultation cantonale jusqu'au début novembre 2011, dont les résultats sont actuellement évalués. Le projet comprend aussi l'extension du plan directeur cantonal avec un chapitre consacré aux places de stationnement et transit pour les gens du voyage. Le projet de loi reprend le mandat de la Constitution cantonale selon lequel le canton et les communes doivent aider les gens du voyage à trouver des aires de séjour et de transit. En vertu de ce texte, l'aménagement des espaces adaptés aux nomades incombe aux cantons comme aux communes. Parallèlement, le projet définit les obligations cantonales et communales en matière d'aménagement du territoire, d'organisation et de finances. Le plan directeur cantonal précise les exigences légales en matière d'urbanisme.

47. Parmi les développements positifs de ces dernières années, il faut mentionner la *planification directrice des cantons et les concepts globaux* concernant la problématique des gens du voyage. Plusieurs cantons sont devenus très actifs en la matière durant les cinq dernières années. Si en 2005, les besoins des gens du voyage étaient pris en compte et concrétisés dans cinq plans directeurs cantonaux seulement, ils l'étaient dans quatorze d'entre eux (sur 26) à la fin 2010. En outre, trois cantons dont les plans directeurs sont en cours d'élaboration ont des projets dans ce sens.

A titre d'exemple, on peut citer le canton de Schwytz. Comme le préconise la jurisprudence du Tribunal fédéral, le gouvernement du canton de Schwytz s'engage dans le plan directeur cantonal à définir des lieux adaptés pour les gens du voyage. Le chapitre sur la région de Rigi-Mythen, ajouté au plan directeur, précise que le canton vérifie en collaboration avec les communes la possibilité d'aménager le terrain de l'armée à Ibach en aire de transit pour les gens du voyage. Quant au plan directeur (2006-2020) du canton d'Obwald, il prévoit qu'en cas de nécessité, le canton doit rechercher, en accord avec les communes, des lieux où il est possible d'aménager une aire de transit.

De même, le gouvernement suisse a approuvé, respectivement en mars et octobre 2010, le plan directeur des cantons de Bâle-Ville et de Thurgovie, qui prévoient un chapitre consacré aux gens du voyage et à leurs besoins. Dans le cas du canton de Bâle-Ville, il s'agit d'un mandat contraignant donné aux autorités d'aménager une aire de stationnement de dix places.

Les concepts globaux concernant les aires pour les gens du voyage qui ont d'abord été élaborés par le canton de Saint-Gall en 2006 (cf. deuxième rapport du gouvernement suisse de janvier 2007, p. 34) et le canton d'Argovie en 2007 (cf. Commentaires du gouvernement suisse d'août 2008, p. 27 no. 74) ont servi d'exemples de bonnes pratiques. Le modèle saint-gallois a en particulier fait œuvre de pionnier; il fonctionne de la manière suivante: le canton acquiert le terrain, aménage le site et prend si nécessaire à sa charge les coûts non couverts, notamment dans les domaines de la santé et du social. De son côté, la commune est responsable de l'exploitation et de l'entretien de l'aire. Plusieurs cantons, dont Berne et Zurich, planifient la création d'aires sur la base d'un concept cantonal. Dans le canton de Berne, le concept « Stand-, Durchgangs- und Transitplätze für Fahrende im Kanton Bern » a été adopté en juin 2011⁵. D'autres cantons travaillent actuellement à l'élaboration d'un concept « gens du voyage ». C'est le cas du canton de Schwytz, dont le projet de concept sert d'une part de fil rouge pour les prochains travaux et constitue d'autre part un document d'information et une base de décision pour les communes.

⁵ Voir la copie du concept en annexe

Quant aux *communes*, dans plusieurs cas, elles ont suivi les indications cantonales et *adapté leurs plans d'affectation* pour y garantir l'existence juridique des aires pour les gens du voyage, de sorte qu'elles ne puissent pas être supprimées au profit d'une autre installation. Pour les nouvelles aires de Wil (SG) et Cham (ZG), de nouvelles zones explicites (« zone de détente intensive aire de séjour », « zone pour les gens du voyage ») ont ainsi été créées. Des aires existantes ont aussi été classées dans de nouvelles zones explicites.

Les projets positifs que les communes développent dans ce sens sont néanmoins parfois mis en échec par la volonté populaire. Ainsi, la *commune de Schwytz* a proposé de créer une zone spécifique affectée à cet usage. Dans le cadre de la révision du plan de zone de la commune de Schwytz, le reclassement soumis au vote populaire le 26 septembre 2010 a été refusé à 2662 voix contre 1661.

SOMMAIRE

RÉSUMÉ DU RAPPORT	3
PARTIE I.....	4
1. SITUATION DES LANGUES EN SUISSE: STATISTIQUES DE 2010	4
1.1. <i>Les langues en Suisse et leur répartition territoriale</i>	5
1.1.1. Perspective nationale	5
1.1.2. Perspective des cantons	8
1.2. <i>Données statistiques et graphiques relatifs à l'italien et au romanche</i>	9
1.2.1. Italien.....	9
L'italien au Tessin et dans les Grisons italophones.....	9
L'italien en dehors de son aire linguistique	9
1.2.2. Le romanche	11
Le romanche aux Grisons	11
1.3. <i>Langues minoritaires sans territoire</i>	12
2. BASES JURIDIQUES POUR L'APPLICATION DE LA CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES	12
2.1. <i>Aspects internationaux</i>	12
2.2. <i>Législation sur les langues de la Confédération</i>	13
2.2.1. Dispositions sur les langues de la Constitution fédérale	13
2.2.2. Législation fédérale	13
Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques	13
Autres bases légales.....	15
Arrêts du Tribunal fédéral concernant les langues	16
2.3. <i>Dispositions cantonales en matière de langues</i>	17
2.4. <i>Enseignement des langues à l'école obligatoire</i>	17
3. ORGANISATIONS LIÉES À LA POLITIQUE DES LANGUES ET À LA POLITIQUE DE COMPRÉHENSION MUTUELLE	19
4. APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DES MINISTRES.....	19
PARTIE II.....	20
1. MESURES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE.....	20
1.1. <i>Art. 7, al. 1, let. a (richesse culturelle)</i>	20
1.2. <i>Art. 7, al. 1, let. b (respect de l'aire géographique)</i>	20
1.3. <i>Art. 7, al. 1, let. c (action résolue de sauvegarde des langues régionales ou minoritaires)</i>	20
1.4. <i>Art. 7, al. 1, let. d (usage des langues minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée)</i> ..	22
1.5. <i>Art. 7, al. 1, let. e (relations culturelles et échanges linguistiques)</i>	24
1.6. <i>Art. 7, al. 1, let. f (formes et moyens d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires)</i>	24
1.7. <i>Art. 7, al. 1, let. h (études et recherche dans les langues régionales ou minoritaires)</i>	26
1.8. <i>Art. 7, al. 1, let. i (échanges supranationaux)</i>	27
1.9. <i>Art. 7, al. 2 (élimination des discriminations et mesures de promotion de l'égalité des langues régionales et minoritaires)</i>	27
1.10. <i>Art. 7, al. 3 (compréhension réciproque entre tous les groupes linguistiques du pays)</i>	28
1.11. <i>Art. 7, al. 5 (application des principes de la Charte)</i>	28

PARTIE III.....	29
1. RAPPORT DU CANTON DES GRISONS SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES	29
1.1. <i>Informations générales</i>	29
1.1.1. Loi cantonale sur les langues (LL GR)	29
1.1.2. Entrée en vigueur de la loi fédérale sur les langues (LLC) et effets pour le canton des Grisons.....	30
1.1.3. Le Rumantsch Grischun à l'école.....	30
1.1.4. Mise en œuvre des recommandations du comité des ministres	31
1.2. <i>Mesures du canton des Grisons pour promouvoir le romanche en vertu des dispositions de la Charte</i>	32
1.2.1. Art. 8 : Enseignement	32
1.2.2. Art. 9 : Autorités judiciaires.....	33
1.2.3. Art. 11 : Médias	33
1.2.4. Art. 13 : Vie économique et sociale	33
2. RAPPORT DU CANTON DU TESSIN SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES	35
2.1. <i>Informations générales</i>	35
2.1.1. Commentaires du canton sur la politique linguistique de la Confédération	35
2.1.2. Prise de position concernant la langue walser parlée à Bosco Gurin	36
2.2. <i>Mesures de promotion de l'italien en vertu des dispositions de la charte</i>	38
2.2.1. Article 8: Formation	38
2.2.2. Article 9: Justice	39
2.2.3. Article 10: Autorités administratives et services publics	39
2.2.4. Article 11: Médias.....	39
2.2.5. Article 12: Activités et infrastructures culturelles	40
2.2.6. Article 13: Vie économique et sociale.....	40
2.2.7. Article 14: Echanges transfrontaliers.....	40
ANNEXES	41
1. LISTE DES INSTITUTIONS CONSULTÉES	41
2. PASSAGES DE LA CONVENTION-CADRE CITÉES DANS LE RAPPORT	42
SOMMAIRE	47